
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 98-002

Autorisant la ratification de la Convention d'établissement entre l'Etat Malagasy
représenté par l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)
et QIT-FER ET TITANE INC, pour la recherche et l'exploitation minière,
y compris la séparation, l'enrichissement et le traitement
de minéraux existant dans les gisements de sables minéralisés
de Fort-Dauphin, et l'exportation et la commercialisation
des minéraux extraits de ces sables.

L'Assemblée Nationale a adopté en séance du 26 janvier 1998,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 18 septembre 1992,
- Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle n°03-HCC/D.1 du 18 février 1998,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. Est autorisée la ratification de la Convention d'établissement entre l'Etat Malagasy, représenté par l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS) et QIT-FER ET TITANE INC, pour la recherche et l'exploitation minière, y compris la séparation, l'enrichissement et le traitement de minéraux existant dans les gisements de sables minéralisés de Fort-Dauphin, et l'exportation et la commercialisation des minéraux extraits de ces sables, document qui est annexé à la présente loi.

Article 2. Est abrogée l'Ordonnance n°86-007 du 7 mai 1986, autorisant la ratification de la Convention de la Joint-Venture entre la République Démocratique de Madagascar et Qit-Fer et TITANE INC, pour l'exploration, l'exploitation et la commercialisation des sables minéralisés de Madagascar.

Article 3. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 19 février 1998

Le Président de la République,

Didier RATSIRAKA

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

L'ETAT MALAGASY

Représenté par

L'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATEGIQUES

ET

QIT-Fer et Titane Inc.

Pour la recherche et l'exploitation minière, y compris la séparation, l'enrichissement et le traitement, de Minéraux existant dans les gisements de Sables Minéralisés de Fort-Dauphin, et l'exportation et la commercialisation des Minéraux extraits de ces Sables.

I — INTRODUCTION

Le potentiel des gisements de sables minéralisés de Madagascar, en particulier dans la région de Fort-Dauphin, a été reconnu depuis 1950. Ce n'est toutefois qu'en 1986 qu'un premier pas a été franchi en vue de leur mise en valeur, avec la signature d'une Convention de Joint-Venture, le 18 Mars 1986 entre l'OMNIS et la Société QIT-Fer et Titane Inc. (QIT), filiale canadienne du groupe Rio Tinto (anciennement dénommée RTZ plc), l'une des plus grandes entreprises minières mondiales.

Cette Convention prévoyait qu'après une période d'exploration et d'étude de préfaisabilité, les deux parties s'engageraient dans la réalisation proprement dite avec comme objectif, le début de la production en 1992. La phase d'exploration a bien été achevée en 1989, mais depuis le Projet n'a guère progressé et la date de démarrage de la production a été reportée à plusieurs reprises.

Ces retards successifs peuvent s'expliquer par les dimensions et la complexité du Projet : il s'agira en effet du plus grand Investissement industriel jamais réalisé à Madagascar aussi bien au niveau des coûts

d'investissements qu'à celui des infrastructures nécessaires à l'opération

Il faut rappeler à cet égard que pour de tels projets, les bailleurs de fonds requièrent habituellement d'une part, la création d'une société dotée d'une personnalité morale, à la différence d'une Joint-Venture, comme opérateur et emprunteur direct notamment (pour faciliter la mise en place du financement) et exigent d'autre part, l'établissement d'un cadre juridique fiscal et financier clair et stable et aussi proche que possible des standards internationaux.

Le projet est entré toutefois dans une phase décisive. En effet, plusieurs années de négociations, auxquelles ont été étroitement associées aux côtés de l'OMNIS les Ministères techniques, ont permis d'élaborer ce cadre juridique, fiscal et financier devant permettre la réalisation du projet compte tenu de ses différentes composantes. Elles ont abouti finalement à un accord sur la teneur d'une **Convention d'Etablissement** entre l'Etat malgache (représenté par l'OMNIS) et la société QIT-Fer et Titane.

Cette Convention remplacera dès sa ratification la Convention de Joint-Venture de 1986,

La Convention d'Etablissement a pour objet de fixer pour toute la durée du Projet, estimée à au moins 40 ans, et pour vingt-cinq ans dans le cas du régime fiscal et douanier, les engagements et les obligations des deux partenaires. Il s'agit moins de déroger au droit commun que de stabiliser celui-ci sur une longue période. Ce qui explique qu'elle doive être ratifiée par une loi. Depuis l'Indépendance, la procédure de la Convention d'Etablissement a été adoptée à plusieurs reprises, et en particulier, pour l'exploitation de la chromite d'Andriamena avec le groupe Pechiney et pour l'exploitation de la raffinerie de Toamasina avec un consortium de compagnies pétrolières.

Cette procédure est nécessaire lorsque les projets présentent une importance exceptionnelle pour l'économie en raison du niveau des investissements qu'ils supposent, du volume de leurs productions et de leurs exportations (et donc de leurs impacts sur les recettes en devises), mais aussi par leurs impacts sur les finances publiques.

De tous ces points de vue, la Convention d'Etablissement est une nécessité incontournable pour la réalisation du Projet Ilménite.

II — LES ENJEUX DU PROJET

A — LE PROJET

Le projet consistera à extraire des sables minéralisés de la région de Fort-Dauphin (dans 3 secteurs semi-contigus, dont celui dit de Mandena) une substance minérale principale, l'Ilménite, et deux substances secondaires, le Rutile et le Zircon. L'Ilménite et le Rutile servent à la fabrication de pigments à base de bioxyde de titane, utilisés principalement dans l'industrie de la peinture, du plastique ou du papier (comme "opacifiant"). Une très petite partie (moins de 5%), transformée en titane métallique peut trouver des applications dans l'industrie aéronautique et spatiale.

Avec une production annuelle possible de 700.000 tonnes d'Ilménite et de 60.000 tonnes de substances secondaires dans sa phase Initiale, le gisement de Fort-Dauphin permettra de satisfaire près de 10% de la demande mondiale de bioxyde de titane à haute teneur. **C'est dire l'importance que le Projet aura sur le marché mondial des produits à base de titane.**

Il est prévu que si la croissance de la demande mondiale se maintient à son rythme actuel, la production annuelle pourra être portée par paliers successifs, à 1.400.000 tonnes vers l'année 2015, moyennant des investissements complémentaires.

Le coût total du projet, dans sa phase initiale, est de l'ordre de 400 à 500 millions de dollars US, soit de 2000 à 2500 milliards de FMG

Ce montant comprend le coût d'infrastructures, inexistantes dans la région de Fort-Dauphin, entre autres un port en eau profonde, des routes d'accès, une centrale électrique d'une capacité de 10 à 25 megawatts. Selon le scénario envisagé à l'heure actuelle, le coût des Infrastructures serait pris en charge entièrement par le Projet, sans intervention directe de la puissance publique. C'est ce qui explique la rentabilité marginale du Projet. Ces infrastructures serviront, bien entendu, principalement à l'exploitation minière, mais certaines pourront être utilisées pour d'autres activités économiques dans la région. Il est entendu qu'à la fin de exploitation, certaines d'entre elles, dont le port, seront remises à l'Etat. Ce système utilisé dans de nombreux pays est connu sous le sigle de système BOT: " Build, Operate, Transfer ".

Pour le **financement** et la **réalisation** du projet, il est prévu que l'Etat (par l'intermédiaire de l'OMNIS) et QIT s'associent dans une Société d'exploitation dénommée QIT-Madagascar Minerals SA (QMM SA). Selon les pratiques généralement reconnues en matière de financement International des investissements miniers de ce type, le capital sera déterminé de façon à maintenir un ratio d'environ 40:60 entre capitaux propres et emprunts. En l'occurrence, et sur la base des estimations faites en 1995, le capital de la société d'exploitation serait à terme d'environ 160 millions de dollars.

L'Etat Malgache aura la faculté de posséder une participation égale à 20% et Qit possédera les 80% restants. Une participation limitée des institutions internationales de développement, telle que la SFI, n'est pas exclue. Une participation plus importante pour l'Etat à l'heure actuelle absorberait des ressources considérables au dépens des autres besoins nationaux. Néanmoins, le niveau de participation proposé, tout en limitant la charge et partant, les risques financiers assumés par l'Etat, permet à ce dernier de conserver un droit de regard sur les activités de la Société, en particulier sur les investissements. En outre, il lui assurera des revenus de dividendes non négligeables et n'affectera en rien le niveau des revenus fixes qu'il encaissera par le biais de la **fiscalité** et des **redevances** Enfin, **une participation élevée du partenaire privé constitue une garantie que celui-ci continuera à s'impliquer totalement dans le projet : QIT a engagé jusqu'à présent dans la préparation du Projet plus de 25 millions de dollars.**

Le reste du financement proviendra d'emprunts, de différents types provenant de la Banque Mondiale et des organismes financiers d'aide au développement ainsi que d'autres sources de financement émanant des banques et des marchés financiers internationaux. Ces engagements financiers comme il est d'usage dans les grands projets miniers "enclavés" (c'est-à-dire ne produisant que pour l'exportation), ne seront pas garantis par les actionnaires (Etat et QIT) mais par les seuls revenus des exportations du moins à partir de la période d'exploitation. Pour ce faire, il sera institué un système dit de compte garant ("trust account"), ouvert à l'extérieur du pays où seront versées toutes les recettes d'exportation de QMM SA. Ces dernières seront ensuite utilisées en priorité pour la couverture des besoins de l'exploitation, ainsi que pour le paiement des taxes et redevances revenant à l'Etat.

Ce schéma suppose que QMM SA soit assurée de débouchés réguliers à des prix rémunérateurs et pour des périodes aussi longues que possibles.

Cet objectif pourra être atteint grâce à la conclusion de contrats commerciaux à long terme avec la société QIT-Fer et Titane qui est premier producteur et distributeur mondial de bioxyde de titane (cette société couvre à l'heure actuelle 40% de la demande mondiale de ce produit).

Les avantages du projet pour Madagascar sur le plan économique et financier sont incontestables :

1° au plan national : le Projet, tel qu'il est conçu, permettra à Madagascar de valoriser à une très grande échelle une de ses principales ressources naturelles et de se classer d'emblée au premier rang des producteurs mondiaux, en s'associant à l'un des plus grands groupes miniers mondiaux. Il est utile de préciser que le groupe Rio Tinto dont QIT-Fer et Titane Inc. est filiale à 100% emploie 51.000 personnes

à travers le monde ; il a réalisé en 1996 un chiffre d'affaires de 8,45 Milliards de dollars pour un bénéfice de plus d'un milliard de dollars (après Impôts).

Rio Tinto produit une large variété de métaux et minerais : fer, aluminium, charbon, cuivre, talc, zinc, or, diamants industriels, borax, nickel. etc...

Le Projet assurera au Trésor public des revenus additionnels réguliers dépassant 10 millions de dollars (50 milliards FMG) par an sous forme de divers droits et taxes et de redevances minières, et ce, dès la première phase. Ce montant pourrait dépasser 30 millions de dollars par an (150 milliards FMG) si la production est portée au-delà de 1,4 millions tonnes

A ces montants s'ajouteront les dividendes versés à l'Etat, qui, lorsque le projet aura atteint sa vitesse de croisière, pourraient atteindre 7 millions de dollars (35 milliards FMG) par an en première phase et 16 millions de dollars (80 milliards FMG) après extension.

Au total, les recettes brutes en devises générées par le Projet, sont estimées à 70 millions de dollars par an, en pleine production pendant la première phase, soit 15 à 20% du niveau actuel des exportations malgaches. Ce montant pourrait dépasser 175 millions de dollars après extension.

2° au plan régional et local : ce projet aura un impact considérable sur l'économie de la région de Fort-Dauphin. Entre 500 et 600 emplois permanents directs et plus de 1000 emplois permanents indirects y seront alors créés. En termes monétaires, on peut estimer l'impact du projet sur la région à près de 6 millions de dollars (30 milliards FMG) annuellement sous forme de salaires, achats, revenus induits, taxes locales.

Lorsque l'exploitation atteindra son plein potentiel, le montant total des retombées directes sur l'économie locale pourraient atteindre 15 millions de dollars (75 milliards FMG) annuellement. Encore ne s'agit-il là que des effets directs et mesurables. Il est manifeste que le Projet favorisera la création d'un pôle de développement exceptionnel dans une région traditionnellement défavorisée, qui attirera diverses activités notamment dans le secteur du tourisme et qui atténuera ainsi les graves problèmes de sous-emploi et de sous-équipement de cette région.

L'intérêt du Projet pour Madagascar étant établi, il convenait de fixer dans un document contractuel, la Convention d'Etablissement, les conditions qui permettront justement de préserver les intérêts de l'Etat et de la Nation, mais également ceux du partenaire industriel, tout en donnant satisfaction aux Bailleurs de fonds. Ce document doit également énumérer de façon précise la procédure à suivre pour préserver

l'environnement et répondre aux inquiétudes exprimées sur l'impact du Projet sur un milieu naturel sensible.

B — LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Gouvernement, les Collectivités décentralisées, les Communautés locales, les Bailleurs de fonds (au premier rang desquels la Banque Mondiale), les Organisations internationales de défense de l'environnement sont, à juste titre, attentifs aux effets du Projet sur l'Environnement et ont eu l'occasion de manifester leurs soucis à de diverses reprises.

Aussi des assurances très précises et très claires ont-elles été demandées au Partenaire, QIT (et à sa société-mère Rio Tinto) : ces assurances ont été données sans réserves.

Rio Tinto, dans les projets qu'elle mène dans le monde accorde aux aspects sociaux et environnementaux une importance fondamentale. Elle entend donc que le processus de préparation du Document d'impact Environnemental du Projet Ilménite soit conduit avec la plus grande rigueur et la plus grande objectivité. Ce processus sera mené en consultation étroite avec toutes "les parties intéressées" : le Gouvernement, les Populations, les Organisations nationales et internationales intéressées à l'Environnement et les Opérateurs économiques, en particulier ceux oeuvrant dans le domaine du tourisme.

L'objectif est de s'assurer qu'au travers d'un processus transparent et exemplaire, tous les impacts du Projet soient réellement analysés et discutés afin d'aboutir à de vraies solutions de consensus.

C'est seulement au terme de ce processus et après approbation par le Gouvernement du plan de gestion environnementale du Projet que la décision sera prise de passer à la phase suivante, à savoir et la décision d'investissement qui ne sera prise qu'après la finalisation des études d'ingénierie détaillée et le bouclage des financements.

Ce processus pourra prendre un certain temps, mais il est néanmoins primordial pour que le Projet puisse se réaliser en harmonie avec les autres activités, actuelles et futures, qui assureront le développement durable de la région de Fort-Dauphin, dont les potentialités seront ainsi maximisées.

D'ores et déjà, sur la base des études préliminaires menées dans la région, et de l'expérience et des succès remarquables obtenus ailleurs en matière de réhabilitation végétale par une filiale de QIT-Fer et Titane, et des expériences similaires menées par de grandes exploitations minières en Australie depuis plus de quarante ans,

QIT-Fer et Titane a défini les grandes lignes de la stratégie qu'elle proposera pour minimiser les effets négatifs de l'exploitation minière sur le milieu naturel. Cette stratégie reposera, d'une part sur la mise en place de zones de conservation de forêt naturelle tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier, et d'autre part sur la réhabilitation végétale de tout le périmètre.

Cette réhabilitation qui se fera au fur et à mesure de l'exploitation portera à la fois sur le développement de plantations d'essences à commerciale et sur des plantations d'espèces autochtones qui permettront la reconstitution progressive de zones de forêt naturelle.

Il faut souligner que la forêt qui ne recouvre qu'une partie des futurs périmètres d'exploitation minière est fortement dégradée et continue de se dégrader à un rythme inquiétant : d'une façon plus générale, il a été estimé que si aucune action n'est entreprise les 50 km² de forêts littorales de la région de Fort-Dauphin pourraient disparaître d'ici 15 à 25 ans.

En d'autres termes et paradoxalement, la mise en oeuvre du Projet Ilménite constitue la seule chance de survie de ces forêts. De plus, toutes les zones minières où la forêt a déjà disparu pourront être réhabilitées après l'exploitation.

Mais c'est surtout sur le plan du développement du tourisme que le Projet peut constituer un élément déterminant. Jusqu'à présent en effet, certains ont opposé, souvent de manière passionnelle, le Projet Ilménite aux intérêts touristiques de la région. Or, il faut savoir qu'aucun développement touristique à la hauteur des potentialités de cette dernière ne sera possible sans création d'Infrastructures minimales et en particulier de routes. De plus, l'intérêt touristique de la région sera fortement diminué si les richesses de la nature qui entourent Fort-Dauphin venaient à disparaître. De ces seuls points de vue, le Projet apporte les solutions requises.

QIT étant convaincu du rôle de l'industrie touristique comme un des éléments essentiels du développement économique de la région de Fort-Dauphin, a ainsi manifesté son intention de collaborer étroitement avec les opérateurs touristiques et elle s'est engagée à adapter le Projet au mieux de ses impératifs économiques pour en maximiser le potentiel touristique. Elle a également donné des assurances sur la réduction des "nuisances" traditionnellement associées à toute exploitation minière à ciel ouvert : pollution visuelle, bruits, circulation de gros engins, etc... qui seront de ce fait très peu ressenties par la majorité des futurs touristes.

Par ailleurs, le port en eau profonde devrait apporter une solution aux problèmes rencontrés à l'heure actuelle par les paquebots de croisière qui souhaitent faire débarquer leurs passagers pour visiter la région de Fort-Dauphin.

QIT-Fer et Titane est aussi pleinement consciente des responsabilités qu'elle devra assumer sur le plan du développement humain et social de la région de Fort-Dauphin. Le Projet constituera bien sûr un pôle très important du point de vue de l'emploi, de la formation, et de l'amélioration de la qualité de la vie (logements, conditions sanitaires...). Cette situation présentera à la fois des opportunités mais aussi des risques, si l'on n'y prête attention.

En effet, le Projet pourrait entraîner des phénomènes de migration et d'urbanisation susceptibles de "déstabiliser" un milieu social et environnemental fragile. Ces phénomènes doivent être pris en compte à leur juste mesure et être gérés en pleine concertation avec les autorités compétentes. QIT prévoit ainsi de consacrer des efforts particuliers pour minimiser les effets négatifs qu'entraînera cette situation.

Comme elle le fait déjà en Afrique du Sud pour un projet similaire, QIT a donné l'assurance qu'elle participera au programme social conséquent (écoles, centres de formation professionnelle, cliniques, promotion du développement de petites entreprises, etc...). Il est entendu que ce programme sera mené en association étroite avec les communautés locales.

Enfin, QIT est disposé à participer si l'Etat le lui demande aux études visant à élaborer le schéma directeur de la région de Fort-Dauphin.

C. L'EQUILIBRE INSTITUE PAR LA CONVENTION_D'ETABLISSEMENT

La longue gestation de la Convention d'Etablissement a essentiellement consisté, à trouver un juste équilibre entre les préoccupations légitimes des différents partenaires, à savoir l'Etat. QIT (RIO TINTO) et les Bailleurs de fonds, préoccupations qui pourraient paraître à première vue contradictoires :

1° le point de vue de l'Etat en raison de son caractère hautement symbolique, l'exploitation des richesses du sous-sol fait l'objet dans tous les pays d'une attention particulière de l'Etat, surtout lorsqu'il doit, pour leur mise en valeur, faire appel à des investisseurs extérieurs - c'est le cas pour **Ainsi, l'Etat doit s'assurer que le pays tire le meilleur profit de cette mise en valeur, sans obérer les finances nationales ni pour autant affecter la rentabilité du Projet. Il doit être associé dans les choix stratégiques (investissements, Infrastructures, commercialisation). Il doit veiller à ce que l'exploitation s'effectue dans le respect des lois en vigueur (loi minière, règles en matière d'utilisation du domaine public, droit de travail, réglementation financière, MECIE ...)**

Il veille à ce que cette exploitation ne détruise pas l'environnement et ne se fasse pas au détriment d'autres activités économiques connexes, en particulier le tourisme et la pêche ;

2° le point de vue du Partenaire comme on l'a vu, ce Projet implique des investissements très lourds dont l'essentiel sera apporté ou mobilisé par le partenaire extérieur, en l'occurrence QIT. Celui-ci s'engagera également sur des contrats de commercialisation à long terme. Les risques encourus sont donc importants, alors même que le taux de rentabilité reste faible par rapport aux critères habituels, en raison de la lourdeur des investissements d'infrastructure

Ce taux de rentabilité ne pourra atteindre un niveau acceptable permettant de mobiliser les bailleurs de fonds que si le Projet est assuré d'une exploitation minimum de 20 à 40 ans et que s'il bénéficie d'un régime juridique, financier et fiscal suffisamment attractif. C'est pour ces raisons que QIT entend pouvoir être assuré de conditions stables d'exploitation pendant une période qui ne sera pas inférieure à 20 ans. c'est-à-dire pouvoir être certain que ces conditions ne seront pas remises en cause fondamentalement pendant cette période ;

3° le point de vue des Bailleurs de fonds : les Bailleurs de fonds, qui interviendront principalement sous forme de prêts à long terme, à échéances de 8 à 15 ans, souhaiteront également s'assurer que les conditions d'exploitation permettront de couvrir le service de la dette, d'autant plus qu'ils ne bénéficieront pas d'une garantie directe de l'Etat ou de QIT durant cette période. Ils porteront donc une attention toute particulière à la santé financière de l'entreprise, aux conditions d'exploitation et aux garanties fournies. Ces garanties incluent le nantissement des actifs, les questions de commercialisation, la stabilisation de la fiscalité du régime juridique d'exploitation minière et la possibilité d'utilisation d'un compte ouvert à l'extérieur du pays pour recevoir les recettes d'exportation de l'entreprise.

C'est cet ensemble de préoccupations que la présente Convention s'est appliquée à harmoniser. Les dispositions principales de la Convention sont résumées ci-après.

III — LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT (Résumé des articles principaux)

Introduction

La convention d'établissement comporte un ensemble de dispositions classiques pour des projets de cette ampleur et elle tient compte du fait que des infrastructures publiques reviendront gratuitement à l'Etat en fin de période. Elle est assez détaillée sur de nombreux points afin d'éviter les ambiguïtés et de faciliter des relations harmonieuses entre l'Etat malgache et l'opérateur privé sur une longue période.

Elle comporte, de surcroît, à la différence d'autres conventions similaires, un ensemble de dispositions détaillées relatives aux obligations des parties pendant une période préliminaire au cours de laquelle le permis de recherche est en cours mais où la décision finale d'investissement n'a pas encore été prise : des procédures précises garantissent, en particulier le bon respect de l'ensemble des obligations de nature sociale et environnementale liées au projet.

Il est à noter que, parmi l'ensemble des clauses classiques que l'on trouve dans une convention d'établissement pour des projets de cette ampleur, nombreuses d'entre elles s'inspirent des traités internationaux de protection des investissements ou de certaines dispositions plus spécifiques généralement reconnues nécessaires en droit malgache pour assurer, à la fois la sécurité des investissements et la protection légitime des intérêts de l'Etat. Certaines d'entre elles ont été inspirées de textes malgaches applicables à des secteurs voisins, comme le pétrole : d'autres sont inspirés par un souci d'équité pour les investissements étrangers en se basant, en particulier, sur l'ancien Code des investissements.

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Ce titre regroupe, d'une part, un ensemble de définitions permettant de simplifier l'interprétation du texte et de préciser un certain nombre de concepts. Il précise, d'autre part, l'objet de la convention.

Les définitions précisent, en particulier, le périmètre des actifs du projet afin d'éviter toute ambiguïté sur la nature des biens qui bénéficient du régime institué par la convention d'établissement. Elles précisent également dans quelles limites cette dernière s'applique aux affiliés ou sociétés affiliées. Parmi les autres définitions, des précisions utiles permettent de clarifier notamment le sens du mot "taxe" ou "taux d'intérêt conventionnel applicable" en cas de retard ou pour certaines indemnisations. La plupart des autres définitions ont principalement pour objet d'éviter de trop lourdes répétitions dans le texte général de la convention.

L'objet de la convention est exprimé de façon synthétique et il est rappelé, en particulier, l'importance de la version finale du rapport de faisabilité qui comprendra l'étude d'ingénierie détaillée. Ce rapport devra justifier que toutes les mesures sont prises en ce qui concerne le respect et la protection de l'environnement.

TITRE II

ENCADREMENT DU PROJET

Ce titre traite du cadre général dans lequel le projet se déroulera au plan juridique. Il dispose qu'une société anonyme, QMM SA, sera constituée entre l'Etat malgache et QIT pour mener à bien les activités du projet. Il met en place une procédure simplifiée de transfert des actifs de la joint-venture existante à cette société et il précise les conditions d'octroi et de délimitation des permis de recherche et d'exploitation en permettant à QMM SA de bénéficier sous certaines conditions, d'un droit de préemption pour exploiter les zones ayant fait l'objet d'un permis de recherche antérieur octroyé à la joint-venture.

Il précise que la redevance minière sera calculée dans des conditions quelque peu différentes de celles figurant au Code minier puisqu'elle sera égale à 2% de la valeur FOB de la production.

La convention prévoit également l'existence d'une convention entre actionnaires précisant les conditions de constitution de OMM SA ainsi qu'un ensemble de conditions particulières régissant son fonctionnement et son évolution. Il est notamment précisé que l'Etat possédera, dès l'origine, une participation égale à 20% du capital de QMM SA et un mécanisme est prévu pour permettre à l'Etat de maintenir ce niveau de participation à un minimum de 20% sans avoir une quelconque obligation d'apports de fonds directs ou indirects, jusqu'au début de la phase d'exploitation. Ce mécanisme permettra à l'Etat de bénéficier de toute la période précédant la mise en exploitation y compris la période de construction, pour rechercher le financement de sa participation en fonds propre et régulariser son apport au capital de QMM SA.

Il est également prévu que les actions originellement attribuées à l'Etat auront le statut d'actions privilégiées et que l'Etat bénéficiera d'un ensemble de droits spécifiques additionnels à ceux auxquels sa participation lui donne droit afin d'assurer un contrôle permanent de l'activité de QMM SA et de participer aux décisions essentielles pour le projet. Dans le cadre de ces droits spéciaux, l'Etat possédera un à deux représentants au conseil d'administration de QMM SA, pourra convoquer des réunions spéciales du conseil d'administration, pourra contrôler les principaux contrats, et pourra bénéficier d'un ensemble d'informations privilégiées. La convention d'actionnaires renforcera, par ailleurs, certains droits pour l'Etat comme ceux qui découlent, par exemple, de l'article 40 de la loi malgache sur les sociétés.

S'agissant des contrats les plus importants pour QMM SA qui portent sur la vente de l'Ilménite, la convention détaille un ensemble de conditions que devront respecter ces contrats tant en matière de volume, de durée et de prix, étant précisé qu'en contrepartie des obligations ainsi souscrites par QIT, cette dernière possédera un droit exclusif d'acquérir toute l'Ilménite produite par QMM SA.

Compte-tenu de l'importance des infrastructures publiques qui seront réalisées dès avant le démarrage de l'exploitation (en particulier, un port en eau profonde et un réseau routier), il a été nécessaire de préciser le

régime juridique applicable à ces dernières afin de permettre, à la fois à l'Etat, conformément au droit commun, de demeurer maître du domaine sur lequel les installations seront édifiées, et à QMM SA de pouvoir les construire et les utiliser normalement dans le cadre du projet et pour toute la durée de celui-ci. S'agissant des installations portuaires, c'est le système classique de la concession qui s'inscrit dans la tradition de droit malgache qui a été retenu. Les modalités de détermination des redevances applicables dans le cadre de la concession figurent également dans la convention. En outre, chaque fois que des redevances domaniales sont exigibles, leurs modalités de calcul sont également fixées.

La convention rappelle l'importance des études d'évaluation de l'impact sur l'environnement et développe les conditions dans lesquelles la réglementation existante et les directives et exigences de l'Etat devront être **Il est, en particulier, prévu que les remises en état de terrain pourront être assorties de garanties appropriées.**

Enfin, la convention précise les conditions dans lesquelles pourront être embauchés les employés malgaches et expatriés et il dispose, en particulier, qu'en cas de capacités et qualifications similaires QMM SA devra employer, en priorité, les travailleurs malgaches et favoriser leur formation. Par ailleurs, QMM SA est autorisée à employer des expatriés et la convention prévoit des clauses d'égalité de traitement ainsi que des dispositions adaptées et simplifiées pour la délivrance des permis de travail et des visas de séjour.

TITRE III

DES AUTORISATIONS ET GARANTIES DE L'ETAT

Ce titre traite des principales autorisations et garanties apportées par l'Etat malgache en matière de droit de propriété sur l'actif du projet, de protection de biens, des droits, titres et intérêts : ces dernières dispositions classiques en matière de protection d'investissements étrangers consistent pour l'Etat à s'engager à ne pas exproprier ou nationaliser sans motif d'intérêt national et sans indemnité ou à ne pas limiter la jouissance normale des droits et intérêts légitimes de la société.

Il est également prévu une garantie de stabilité de la réglementation sur la base de laquelle l'ensemble du projet a été évalué et conçu :

cette clause comporte notamment une disposition aux termes de laquelle en cas d'un bouleversement imprévu de circonstances économiques, des mesures appropriées seront prises pour rétablir l'équilibre économique ainsi bouleversé (sauf en cas de force majeure qui est traitée par ailleurs dans la convention).

TITRE IV

DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Ce titre précise tout d'abord les différentes phases préalables à la décision d'investissement de façon à permettre une décision qui puisse être réellement motivée et bien pesée. Il explique notamment les modalités d'élaboration du rapport de faisabilité ainsi que l'objet et le contenu de ce dernier sans omettre la description d'une série pour la prise de décision d'autres documents nécessaires pour la prise de décision.

Il décrit les investissements principaux nécessaires à la réalisation du programme d'investissements initial en évoquant en particulier, les infrastructures du projet qui comprennent un ensemble d'infrastructures publiques (port et routes).

Ce titre traite également des modalités de réalisation des programmes d'investissements ultérieurs et il précise les conditions générales auxquelles devra obéir le financement du projet. Le principe général à cet égard est de privilégier la méthode dite de " financement de projet" à travers laquelle les prêts des bailleurs de fonds sont essentiellement sinon exclusivement garantis par les recettes d'exploitation réalisées par QMM SA et les autres droits, titres et intérêts qu'elle possède.

Il est rappelé que l'apport des actionnaires en capital avant l'approbation du programme d'investissements Initial, comprend toutes les dépenses financées par ces derniers pour les activités du projet jusqu'à la date de décision d'investissement et que QIT transférera à l'Etat à cette date et pour un dollar symbolique, une partie importante des créances détenues par QIT sur QMM SA de façon à permettre à l'Etat de continuer à posséder une participation de 20% à l'occasion de l'augmentation de capital devant intervenir à cette date.

TITRE V

REGIME FISCAL ET DOUANIER

Ce titre comprend un ensemble de clauses et dispositions permettant de mettre en oeuvre un régime fiscal et douanier adapté à l'ampleur et à la complexité du projet dans le cadre de définitions claires afin d'éviter toute difficulté d'interprétation. Le champ d'application de ce régime est clairement limité aux activités du projet. Des procédures sont prévues afin de garantir que, lorsqu'il existe un régime fiscal simplifié ou de faveur, ce dernier ne puisse pas être étendu à des activités qui ne soient pas exclusivement déployées pour le projet

Ce régime fiscal prévoit que la grande majorité des impôts, droits et taxes malgaches en vigueur seront

applicables avec des conditions de taux, d'assiette ou de perception parfois réduites ou simplifiées pour tenir compte de l'ampleur du projet et des impératifs économiques qui le sous-tendent. Il prévoit que ce régime sera stabilisé sur une durée de 25 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention (soit une durée d'environ vingt ans à compter de la date du début de l'exploitation). L'ensemble de ce régime offre aux activités du projet des avantages qui se situent à mi-chemin entre ceux qui résultaient de l'ancien code des investissements et ceux qui sont actuellement en vigueur au titre des zones franches.

Les dispositions principales du régime fiscal et douanier sont les suivantes :

Fiscalité :

- exonération de l'IBS pendant les cinq premières années d'exploitation puis taux réduit.
- pas d'IRCM sur les intérêts des emprunts versés aux bailleurs de fonds à l'étranger,
- IRCM au taux de 10% sur les dividendes distribués aux actionnaires étrangers,
- simplification en matière d'impôt sur revenus salariaux plafonnés à 35%,
- clarification en matière de taxe sur le chiffre d'affaires afin de mettre en oeuvre de façon effective les exonérations et franchises qui s'appliquent à des projets de ce type dans lequel la production est exportée à 100%,
- mode de calcul de la taxe forfaitaire sur les transferts adaptée au fait qu'il s'agisse d'un impôt sur les bénéfices forfaitisés,
- clarification des modalités selon lesquelles la taxe professionnelle sera applicable avec réduction partielle, limitation de l'exigibilité de certains droits d'enregistrement des actes et mutation,
- fixation du cadre des impôts payables aux collectivités locales décentralisées qui sont limitativement énumérées

Douane :

Une distinction est faite selon qu'il s'agisse d'admission définitive ou temporaire

Pour l'admission définitive, une exonération est prévue pendant la période d'investissements initiale, suivie d'une exigibilité des droits de douane sur la base d'une nomenclature simplifiée et d'une description faite dans un tableau annexé à la convention: les droits exigibles pour le matériel d'usine sont répartis sur chacune des années de la période de longévité technique des matériels.

Pour l'admission temporaire, le principe est l'exonération et la suspension des droits douaniers pour les matériels, équipements et outillages destinés à être réexportés.

Afin d'éviter tout risque de détournement de destination, la convention prévoit la mise en place d'attestations préalables justifiant l'utilisation des biens pour le besoin exclusif du projet.

Dispositions diverses :

Un ensemble des dispositions clarifie les modalités de calcul des impôts et taxes basées sur une comptabilité exprimée en dollars américains et convertie en francs malgaches. Il est également prévu que QMM SA puisse opter pour le droit commun, étant précisé que si une telle option était prise par QMM SA, elle serait définitive.

Enfin, il est prévu que, deux ans avant l'expiration du régime fiscal et douanier prévu par la convention, des discussions se déroulent entre l'Etat et QMM SA afin de définir le nouveau régime applicable.

La convention prévoit également que QMM SA pourra ouvrir des comptes en devises, à l'extérieur de Madagascar, pour les recettes provenant de la vente des produits à l'exportation à condition que ces comptes soient ouverts dans une banque correspondante de la Banque Centrale de Madagascar ; il est également précisé que QMM SA n'est pas tenue de rapatrier à Madagascar les montants figurant en devises à l'exception de tout ce qui est nécessaire au paiement des dépenses en francs malgaches. Il est prévu également, afin d'assurer une bonne transparence dans la tenue de ces comptes, que l'ensemble des obligations de domiciliation bancaire

seront respectées conformément à la réglementation des changes et qu'un accord tripartite entre QMM SA, la banque étrangère et une banque primaire malgache, dûment approuvée par les autorités malgaches, prévoira les modalités particulières garantissant le rapatriement des devises dont le rapatriement est prévu. Il est également prévu que ces comptes seront mouvementés en priorité pour régler toutes les dépenses courantes à Madagascar ainsi que les impôts, droits et taxes exigibles à Madagascar.

Afin d'avoir une garantie de bonne utilisation de ces comptes, l'accord tripartite prévoiera que leur fonctionnement sera délégué à un gestionnaire de renommée internationale ("trustee")

Enfin, afin d'assurer un suivi complet des opérations de QMM SA, cette dernière est tenue de faire parvenir à la fin de chaque trimestre les états financiers aux autorités malgaches compétentes (Ministère des Finances et Banque Centrale).

TITRE VI

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Ce titre précise les obligations de chacune des parties, étape par étape, au cours des différentes phases (mise en place de l'encadrement juridique du projet, élaboration du rapport de faisabilité) permettant d'aboutir à la prise de décision du programme d'investissements. Il précise les modalités selon lesquelles sera prise cette décision.

Dans le cas où le programme d'investissement est approuvé, l'ensemble des contrats qui auront été préparés dans une forme prévisionnelle entreront alors en vigueur, sous réserve de la réalisation des engagements des Parties, et le permis d'exploitation ainsi que toutes autorisations nécessaires au bon déroulement seront accordés par l'Etat.

La convention prévoit également les obligations financières qui pèsent principalement sur QIT qui s'engage à effectuer des dépenses minimales de 4 millions de dollars jusqu'à l'élaboration complète du rapport de faisabilité. QIT s'engage, par ailleurs, à aider l'Etat dans sa recherche de financement pour sa participation en fonds propres dans le projet et à conclure des contrats à long terme d'achat d'Ilménite.

La convention rappelle également les engagements environnementaux pris par QMM SA. Ces engagements portent sur la ligne de conduite que la société devra suivre au niveau de la gestion environnementale du projet. L'ensemble des articles de la convention relatifs à ces engagements permet de dégager les étapes à suivre lors de la phase d'activités qui suivra l'approbation de ce document et qui sont des préalables à toute décision finale d'aller de l'avant avec le projet :

. la conduite d'études d'impacts sur les milieux physique et humain conformément au décret portant sur la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE).

. le dépôt d'un rapport contenant les résultats de ces études et les mesures proposées pour atténuer les impacts du projet ; ce rapport devra faire l'objet d'un processus d'analyse, public et transparent, au cours duquel toutes les parties concernées pourront émettre leurs commentaires et observations et faire valoir leurs points-de-vue,

. à la fin de ce processus, le dépôt par le promoteur d'un plan de gestion environnemental du projet en vue de son approbation par le Gouvernement, et, le cas échéant, de l'octroi des autorisations environnementales appropriées; ce plan de gestion prendra en compte les commentaires et observations recueillis lors du processus d'analyse et comprendra des mesures pour en faciliter le contrôle et le suivi par le Gouvernement.

Au terme de ce processus, QMM SA passera aux activités de la phase suivante, à savoir l'étude d'ingénierie détaillée, le bouclage du lancement et la décision d'investissement

TITRE VII

LES PREROGATIVES DE L'ETAT

Ce titre rappelle que l'Etat a le droit de sanctionner tout manquement aux obligations de la convention et qu'en particulier, dans le cas où un manquement est établi et non régularisé, la suspension ou la résiliation de la convention pourra intervenir. Il donne également droit à l'Etat d'inspecter les travaux, les matériels et équipements et installations du projet, de contrôler les minéraux à l'exportation et il pose le principe du retour à l'Etat des infrastructures publiques en cas de cessation définitive des activités du projet.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Ces dernières comportent, tout d'abord, un certain nombre de clauses juridiques concernant en particulier, la

force majeure, le règlement des différends, l'indemnisation, la résiliation et ensuite un ensemble de clauses succinctes

- Force majeure : les principes traditionnels sont repris et précisés étant entendu que le principe général en cas de force majeure est de retrouver une situation économique équilibrée permettant la poursuite du projet
- Règlements des différends : des procédures de règlements amiables, puis de conciliation préalable calquées largement sur les dispositions ayant déjà figuré dans le droit malgache et conformes aux critères internationaux sont prévues.

En cas de non conciliation, le différend sera tranché par arbitrage en application du règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Le droit applicable au fond du litige est le droit malgache ou, à défaut, le droit français est applicable. L'arbitrage a lieu à Paris.

En matière d'indemnisation, les principes généraux du droit malgache relatifs à l'indemnisation de préjudice direct, actuel et certain, ont été repris et précisés.

- Résiliation anticipée : les situations usuelles dans lesquelles une réalisation anticipée peut intervenir sont précisées, en particulier, en cas d'un accord entre les parties ou si le programme d'investissement initial n'a pas été approuvé dans un délai de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention. Il en va de même notamment en cas de cessation définitive de l'activité ou en cas de situation de force majeure au-delà d'une certaine durée et bien entendu, en cas de manquement grave de QMM SA aux obligations de la convention.

Les conséquences de la résiliation sont également précisées afin d'éviter toute ambiguïté et les principes retenus sont des principes usuels pour projets de ce type qui prévoient la création d'infrastructures publiques à la charge du projet.

- Divers : des articles divers rappellent que les parties doivent se comporter de bonne foi, qu'en sa

capacité d'actionnaires l'Etat se comportera comme un actionnaire privé (sauf en ce qui concerne tous les droits spécifiques qu'il possède dans le cadre de la convention) et qu'en cas de manquement à ses propres obligations, la responsabilité de l'Etat peut être engagée. Les dispositions traditionnelles traitent, par ailleurs, de la question de confidentialité.

La convention expire le jour de l'expiration du dernier des titres miniers accordés à QMM SA (sauf résiliation anticipée).

Enfin, l'entrée en vigueur de la convention interviendra lorsque cette dernière aura été dûment approuvée par les organes habilités des parties et après qu'elle ait été ratifiée par l'Assemblée Nationale.

Toutes les conditions sont ainsi réunies pour que ce Projet qui constitue une chance unique de valorisation de nos ressources minières se réalise dans des conditions qui satisfassent les intérêts nationaux, tout en sauvegardant cette autre richesse que constitue une faune et une flore unique.

Il comporte cependant une autre dimension. En raison de la qualité Partenaire, des montants considérables qu'il est prêt à mettre en jeu et donc du niveau de son engagement, le projet bénéficiera d'une visibilité importante sur le plan international. Sa réalisation devrait avoir un effet d'entraînement indéniable pour d'autres investisseurs et devrait apporter la preuve définitive de la volonté du Gouvernement de s'engager sur la voie du véritable développement, dans le cadre d'une économie libérale.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ÉTAT MALAGASY dûment représenté aux fins des présentes par l'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATEGIQUES, ayant son siège social au 21, lâlana Razanakombana, B.P. 1 Bis (101), Antananarivo, Madagascar, elle-même représentée par son Directeur Général ayant tous pouvoirs à cet effet

Ci-après dénommé l'ÉTAT

D'UNE PART

ET

QIT-FER ET TITANE INC., ayant son siège social au 1625 Route Marie Victorin, TRACY, Qc, Canada, J3R IM6, dûment représenté aux fins des présentes par Monsieur Daniel F. LAMBERT, Président de QIT-Madagascar Minerals Ltd & Cie, ayant tous pouvoirs à cet effet

Ci-après dénommé QIT

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- a) Considérant que l'État, est le propriétaire exclusif des ressources naturelles à Madagascar, incluant les Sables Minéralisés ;
- b) Considérant la volonté de l'Etat d'encourager et de promouvoir la recherche, l'exploitation minière, y compris la séparation, l'enrichissement et le traitement, l'exportation et la commercialisation des substances minérales à Madagascar ;
- c) Considérant l'Ordonnance n° 76.007 du 20 Mars 1976 et ses modificatifs, portant statuts de l'OMNIS et le mandatant à effectuer des activités de prospection, d'exploration, d'exploitation minière, y compris les opérations de séparation, d'enrichissement et de traitement, d'exportation et de commercialisation de

certaines substances minérales stratégiques existant à Madagascar, dont les Sables Minéralisés ;

d) Considérant la Convention de Joint Venture du 18 Mars 1986 et ses amendements, conclue entre l'OMNIS, agissant pour le compte et au nom de l'État, et QIT, entreprise disposant de la compétence et des connaissances techniques nécessaires dans le domaine minier ;

e) Considérant la Convention de Joint Venture amendée comme étant la "Convention de 1986" ;

f) Considérant que l'objet de ladite Convention de Joint Venture est l'entreprise en une ou plusieurs étapes des activités de recherche et d'exploitation minière, y compris la séparation, l'enrichissement et le traitement des Minéraux existant dans les gisements de Sables Minéralisés à Madagascar, l'exportation et la commercialisation des Minéraux extraits de ces Sables ;

g) Considérant la détention du "Titre minier d'exploration des Sables Minéralisés" portant la référence 10/86/OMNIS/TM, octroyé par le "Décret N° 86-248" du 13 Août 1986, modifié par le "Décret N° 88-491" du 15 Décembre 1988 et par le "Décret N° 93-346" du 7 Décembre 1993, par l'OMNIS ;

h) Considérant les résultats des travaux, effectués par QIT-Fer et Titane Inc. et QIT MADAGASCAR MINERALS LTD & CIE, consignés dans le rapport intitulé "Rapport de pré faisabilité" et faisant état de l'existence de gisements de Sables Minéralisés dans la région de FORT-DAUPHIN, à l'extrémité Sud-Est de Madagascar, présentant un potentiel de qualité et de quantité pouvant être exploité sur une base commerciale ;

i) Considérant que l'État a exprimé sa volonté de créer un environnement fiscal et légal attrayant pour les investisseurs étrangers et de promouvoir une gestion saine des entreprises ;

j) Considérant la nécessité de développer en priorité les gisements de FORT-DAUPHIN ;

k) Considérant que la création d'une société anonyme, constituée en vertu de la législation malagasy, dénommée QIT-MADAGASCAR MINERALS SA (ci-après désignée QMM SA) est la meilleure voie pour réaliser l'exploitation des gisements de Fort-Dauphin, obtenir les financements nécessaires et d'une façon générale assurer la pleine efficacité du Projet ;

CECI EXPOSÉ IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. DEFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans la Convention ont les significations suivantes, à moins que le contexte n'en donne un autre sens :

"Actif" ou "Actif du Projet" désigne tous les biens, droits, titres et intérêts présents ou futurs, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels appartenant à QMM SA ou amodiés ou loués par QMM SA ou Affiliées et pour leur compte ainsi que les droits rattachés aux contrats de concession et/ou baux emphytéotiques contractés par QMM SA ou une Société Affiliée aux fins du Projet, y compris tous les fruits et revenus qui en proviennent et qui sont perçus ou échus ;

"Actionnaires" désigne l'Etat Malagasy représenté par l'OMNIS et QIT de même que toute personne physique ou morale qui pourrait devenir porteur d'Actions conformément aux dispositions de la Convention entre Actionnaires de QMM SA; et "Actionnaire" désigne chacun d'entre eux ;

"Activités du Projet" désigne les activités nécessaires ou utiles au Projet ;

"Affiliée" ou "Société Affiliée" désigne une société dans laquelle une première société où l'Etat dispose directement ou indirectement plus de 50% du capital social ou qui possède directement ou indirectement plus de 50% du capital social de cette première société, Elle désigne également toutes sociétés qui ont la caractéristique commune d'avoir plus de 50% de leur capital social détenu directement ou indirectement par la société Rio Tinto PLC (Angleterre), Rio Tinto Ltd (Australie) ou leurs successeurs et ayant droits respectifs. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux Affiliés exclusivement pour leur

activité pour le Projet.

"Autorisations" désigne tous les actes administratifs (autres que les permis miniers), tels que visas d'entrée ou de sortie ainsi que de séjour, licences d'importation, immatriculations administratives etc ... requis pour mener à bien les Activités du Projet; et "Autorisation" désigne chacun d'entre eux.

"Autorité" ou "Autorité Gouvernementale" désigne l'Etat incluant en particulier tout département ministériel, administration territoriale, organisme ou personne agissant au nom de ce dernier, exerçant un pouvoir législatif, exécutif, administratif et judiciaire, ou ayant mandat d'exercer un tel pouvoir

"Compte Garant" désigne les comptes ouverts auprès d'une banque internationale et visés à l'article 23 ci-après;

"Contrat de vente d'Ilménite" désigne le ou les contrats conclus entre QMM SA et QIT pour la vente d'ilménite de QMM SA à QIT;

"Convention" désigne la présente Convention d'Établissement et ses annexes, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée; la Convention est également parfois désignée par les expressions "des présentes", "cette Convention", "la présente Convention" ou "aux présentes" .

"Convention de 1986" désigne la Convention de Joint Venture du 18 Mars 1986, conclue entre l'OMNIS, agissant pour le compte et au nom de L'État, et QIT-Fer & Titane Inc. telle qu'amendée les 25 Novembre 1986 et 7 Juillet 1988;

"Co-produits" désigne les Minéraux qui coexistent avec l'Ilménite et sont extraits en même temps que l'Ilménite tel que le rutile et le zircon.

"Date d'Achèvement" désigne la date à laquelle les conditions d'achèvement énoncées dans les conventions de financement se rattachant au Programme d'Investissement sont satisfaites;

"Date d'Entrée en Vigueur" désigne la date à laquelle toutes les conditions mentionnées à l'Article 35 ci-après seront remplies ;

"Documents Contractuels" désigne tous les Contrats, Conventions, Protocoles ou accords écrits, liés directement ou indirectement aux activités du Projet.

"Dollar" et "\$" désignent la monnaie ayant cours légal aux États-unis d'Amérique.

"Étude de Faisabilité" désigne les études détaillées des aspects sociaux et environnementaux, techniques, financiers, économiques, juridiques, commerciaux et autres, consignées dans un rapport destiné à fournir aux Actionnaires toutes les informations pertinentes nécessaires à l'approbation d'un Programme d'Investissement.

"FMG" désigne la monnaie ayant cours légal à Madagascar

"Infrastructure Publique" désigne toute Infrastructure destinée à revenir à l'Etat en fin de Projet

"Minéraux" désigne i) l'Ilménite, et ii) les substances minérales suivantes lorsqu'elles coexistent avec l'Ilménite : monazite, rutile, zircon, anatase, grenat, hématite, kyanite, leucoxène, magnétite, sillimanite, staurolite et xénotirne.

"Partie" ou "Parties" désigne l'État Malagasy représenté par l'OMNIS et/ou QIT-Fer & Titane Inc.;

"Périmètre de Recherche de Fort-Dauphin" désigne la zone faisant l'objet du Permis de Recherche de Fort-Dauphin, laquelle est décrite et illustrée à l'annexe A des présentes;

"Périmètre d'Exploitation de Fort-Dauphin" désigne une zone continue faisant l'objet du Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin et incluant les trois secteurs minéralisés de Ste LUCE, MANDENA et PETRIKY dont la configuration et la superficie seront déterminées en fonction des besoins du Projet.

"Périmètre du Projet" désigne l'ensemble constitué par le Périmètre d'Exploitation de Fort Dauphin ainsi que les terrains occupés par ou réservés à QMM SA dans le cadre du Projet ;

"Permis de Recherche de Fort-Dauphin" désigne le permis de recherche octroyé en vertu de l'article 7.

"Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin" désigne le permis d'exploitation octroyé conformément à l'article 7 ;

"Permis d'Exploration Minière de 1986" désigne le "Permis Minier d'Exploration" des Sables Minéralisés portant le Numéro 10/86/0MNIS/TM octroyé par décret N° 86-248 du 13 août 1986, modifié par le décret N° 88-491 du 15 décembre 1988 et par le décret N° 93-346 du 07 décembre 1993 et comprenant les périmètres de Fort-Dauphin, de Manantenina, de Farafangana-Brickaville et de Tamatave.

"Production" désigne les produits Minéraux extraits des Sables Minéralisés, avant toute transformation, et qui sont placés dans les zones d'entreposage et portés sur le registre d'extraction de QMM SA

"Programme d'Investissement" désigne tout programme de QMM SA portant sur i) la construction ou l'ouverture d'une mine ou de toutes autres installations minières importantes, ii) le déplacement éventuel d'installation minière importante, iii) la construction d'installations importantes de transformation, ou iv) la construction d'installations portuaires importantes. L'expression "Programme d'Investissement" comprend le Programme d'Investissement Initial.

"Programme d'Investissement Initial" désigne le premier Programme d'Investissement de QMM SA portant sur la construction des installations minières et des infrastructures connexes dans la zone minière de FORT-DAUPHIN telles que décrites dans la Version Finale du Rapport de Faisabilité.

"Projet" désigne les activités de recherche et exploitation minières de l'Ilménite et des Co-produits extraits des gisements de Périmètres de Recherche et d'Exploitation de Fort-Dauphin, y compris les opérations de séparation, d'enrichissement, de traitement, l'exportation et la commercialisation ainsi que la réhabilitation du site minier et la construction des infrastructures du Projet, et toutes autres activités connexes nécessaires à la réalisation du Projet. Ces activités peuvent faire l'objet d'un Programme d'Investissement en une ou plusieurs étapes.

"QIT" désigne la société QIT-Fer et Titane Inc. partie aux présentes ainsi que tout Affilié à plus de 99% exclusivement lié au Projet.

"Rapport de Faisabilité" désigne le rapport d'Étude de Faisabilité en vertu des présentes.

"Régime Fiscal" désigne le Régime Fiscal établi conformément aux dispositions décrites aux articles 18 à 22 de cette Convention. Il est partie intégrante de cette Convention.

"Sables Minéralisés" désigne le sable contenant un ou plusieurs Minéraux.

"Taux d'Intérêt Conventionnel" désigne le London Interbank Offered Rate (LIBOR) pour des dépôts de trois mois en dollar US plus trois pour cent (soit par exemple un taux de huit pour cent si le LIBOR est égal à cinq pour cent).

"Taxes" désigne tout impôt, droit, taxe, redevance et d'une manière plus générale, tout prélèvement fiscal (y compris douanier) ou parafiscal au profit de l'État, de toute collectivité territoriale et de tout organisme public ou à capitaux publics.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention d'Etablissement a pour objet de :

- déterminer les modalités selon lesquelles sera réalisé le Projet pour l'exploitation et la commercialisation d'ilménite et des Co-produits existant dans les Sables Minéralisés du Périmètre d'Exploitation de Fort-Dauphin. La capacité initiale de Production d'ilménite est évaluée actuellement à environ 700.000 tonnes par an. La capacité réelle sera déterminée dans la Version Finale du Rapport de Faisabilité.

- définir les dérogations aux textes législatifs et réglementaires en vigueur octroyées pour la réalisation de ce Projet.
- établir les droits et obligations des Parties notamment en ce qui concerne le respect et la protection de l'environnement.

TITRE II

DE L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU PROJET

Article 3. QMM SA

Aussitôt après le début de la Phase pré-décisionnelle telle que définie à l'article 14 ci-après et conformément à la législation en vigueur sur les sociétés à Madagascar et aux termes de la présente Convention d'Etablissement QIT et l'Etat s'engagent à constituer une Société Anonyme de droit malagasy, ci-après dénommée "QIT-MADAGASCAR MINERALS SA" désignée sous le sigle QMM SA, dans laquelle l'Etat, représenté par l'OMNIS, détiendra une participation initiale de 20%.

3.1. STATUTS DE QMM SA

Les statuts de QMM SA respecteront les dispositions de la présente Convention.

3.2. CAPITAL SOCIAL DE QMM SA

Le capital social de QMM SA pourra être souscrit, libéré, exprimé et maintenu en tout temps en Dollars.

3.3. MANDAT PRINCIPAL DE QMM SA

QMM SA a le mandat de mener toutes les Activités du Projet.

Dans ce cadre et sous réserve des conclusions de l'Étude de Faisabilité et de l'approbation du Programme d'Investissement Initial, le mandat de QMM SA, est notamment de mettre en place en une ou plusieurs étapes, un complexe minier dans le Périmètre minier de Fort-Dauphin en vue de l'exploitation, de la séparation, de l'enrichissement, du traitement et de la commercialisation initiale actuellement estimée à environ 700.000 tonnes d'ilménite par an, ainsi que des Co-produits.

3.4. PERSONNEL

3.4.1. Employés malagasy

A capacité et qualification similaires, QMM SA doit employer en priorité des travailleurs malagasy. Le personnel national sera géré en conformité au Code du travail et au Code de prévoyance sociale en vigueur sur le territoire.

3.4.2. Formation

Compte tenu des exigences d'une saine exploitation, QMM SA est tenue de mettre en place et de réaliser un programme de formation théorique et pratique des ressortissants malagasy travaillant pour le projet.

Elle s'engage aussi à favoriser l'accèsion de malagasy à tous les emplois quel que soit leur niveau, en rapport avec leurs capacités.

3.4.4. Expatriés

Sous réserve de la réalisation du programme de formation de l'ensemble du personnel malagasy, toute liberté est accordée à QMM SA pour la détermination de l'effectif d'encadrement expatrié dont elle a besoin.

Le personnel étranger demeure régi par les clauses de leur contrat de prestation de service sous réserve des prescriptions d'ordre public.

3.4.4 Traitement

Les conditions de travail et les opportunités seront semblables pour tous les employés dans la même catégorie de travail quelle que soit leur nationalité.

Les employés expatriés sont néanmoins assujettis à des dispositions particulières relatives à leur permis de travail et à leur visa de séjour :

- Un permis de travail sera délivré à titre individuel à chaque membre du personnel expatrié à la demande de QMM SA et sur présentation d'un dossier complet auprès du Ministère chargé de l'Emploi ;

Le permis de travail sera délivré dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès du Ministère chargé de l'Emploi sauf dans le cas ou pour des raisons manifestes ou de sécurité publique, il ne serait pas opportun de délivrer un tel permis ;

Le permis de travail sera délivré pour une période renouvelable de trois (3) ans si le contrat de travail est à durée indéterminée et pour la durée du contrat si celui-ci est à durée déterminée. Le renouvellement du permis de travail s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées aux paragraphes précédents :

- Les employés expatriés ainsi que les membres de leur famille (conjoint, enfants à charge) devront également être titulaires d'un visa de séjour pour pouvoir résider à Madagascar. Le visa sera délivré à titre individuel, à la demande de l'intéressé ou de l'entreprise, au vu d'un dossier complet auprès du Ministre chargé de l'Intérieur.

Le visa sera délivré dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet au Ministre chargé de l'Intérieur, sauf dans le cas où pour des raisons manifestes ou de sécurité publique, il ne serait pas opportun de délivrer un tel visa ;

Le renouvellement du visa s'effectuera suivant les mêmes procédures que celles stipulées aux alinéas précédents :

- Toute rupture de contrats de travail des expatriés doit être portée immédiatement par QMM SA à la connaissance du Ministère chargé du Travail.
- Un visa d'entrée et de sortie permanent sera octroyé aux employés expatriés sur la demande de QMM SA

Article 4. CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

4.1. Une Convention entre Actionnaires, extra-Statutaire, conclue initialement entre QIT et l'Etat représenté par l'OMNIS définit les modalités de constitution de QMM SA ainsi que les conditions particulières régissant son fonctionnement, Elle détermine les principales règles d'administration et de gestion de QMM SA et régit notamment les rapports entre les Actionnaires pour le financement du Projet, la commercialisation des Minéraux et la cession d'actions,

4.2. Cette Convention prévoira dès l'origine une participation de l'Etat égale à 20% du Capital de QMM SA ainsi qu'une série de mécanismes permettant à l'Etat de posséder 20% du capital même sans participer au financement incombant normalement aux Actionnaires jusqu'au début de l'exploitation effective. Après le démarrage de l'exploitation, et dans le cas où l'Etat n'aurait pas suivi l'augmentation de capital devant être réalisée à cette occasion, il bénéficiera néanmoins d'une option irrévocable d'achat d'actions appartenant à QIT à des conditions de prix et de délai figurant dans la Convention entre Actionnaires lui permettant d'avoir l'option de maintenir sa participation à un minimum de 20%,

4.3. Elle prévoira en outre que les avances financières de QIT pour le développement du projet jusqu'à la décision d'investissement ne pourront en aucun cas être constitutive directement ou indirectement d'une créance de QIT envers l'Etat s'il est décidé de ne pas donner suite au projet et ce en dépit d'une participation de 20% de l'Etat au capital de QMM SA

4.4. Dans le cas où les Parties décident de procéder au Programme d'Investissement Initial, QIT cèdera alors à l'Etat à titre gratuit une partie des créances détenues par QIT sur QMM SA de façon telle que lors de l'augmentation de capital à la date de la prise de décision de l'investissement du Programme d'Investissement Initial, l'Etat puisse maintenir en tout état de cause un niveau de participation de 20% dans QMM SA après cette augmentation de capital. Les actions attribuées à l'Etat à raison de cette cession de créance à titre gratuit auront seules le statut d'actions privilégiées,

4.5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes ci-dessus dans le cas où il apparaîtrait nécessaire dans l'intérêt du Projet de faire participer un ou des tiers au capital de QMM SA les ratio de participation de QIT et de l'Etat seront ajustés sauf accord contraire entre les Parties au prorata du pourcentage de participation au jour de l'entrée du ou des tiers dans le capital étant précisé que l'Etat ne sera en aucun cas tenu pour ce faire de céder tout ou partie des actions privilégiées qu'il détiendrait à cette date.

4.6. La Convention entre Actionnaires et les statuts comporteront des dispositions permettant à l'Etat d'être efficacement protégé contre tout abus de majorité ou contre toute décision prise par l'actionnaire

majoritaire dans lequel ce dernier ferait passer son intérêt propre avant celui de la société.

La Convention entre Actionnaires prévoira en outre un ensemble de droits spécifiques au profit de l'Etat permettant à ce dernier, en dépit de sa participation minoritaire d'assurer un suivi permanent sur l'activité de la société et de participer aux décisions essentielles pour le projet. Ces droits additionnels résumés ci-après seront attachés à la conservation par l'Etat de toutes les actions privilégiées :

. droit à posséder au moins un représentant au conseil d'administration qui devra appartenir à l'OMNIS et qui pourra participer à toutes les réunions avec voix délibérative. Le nombre des représentants de l'Etat sera porté à deux tant que la participation globale de l'ETAT dans QMM SA (actions privilégiées plus actions ordinaires) sera au moins égale à 20%.

. droit à convoquer dans la limite de deux fois par exercice une réunion spéciale du conseil d'administration et pour autant que la participation totale de l'Etat (actions privilégiées plus actions ordinaires) reste supérieure ou égale à 10%.

. droit de vérifier la teneur des principaux contrats conclus entre QMM SA et Administrateurs ou Affiliés, d'une part et QMM SA et certains tiers, d'autre part.

. droit de bénéficier d'un ensemble d'informations privilégiées économiques et comptables sur la société au moins une fois par trimestre

. droit d'obtenir à tout moment du Président de Conseil d'Administration de la société toute information pertinente pour vérifier toute opération réalisée par QMM SA en cas de doute légitime dans le but de faire ainsi procéder sans délai à toute expertise de minorité dans le cadre d'une procédure rapide et impartiale.

. droit à l'administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration et appartenant à l'OMNIS d'assister aux négociations portant sur l'élaboration et les modifications substantielles des contrats de vente d'ilménite et d'agences de vente à conclure entre QMM SA d'une part et QIT ou Affiliés

d'autre part.

Article 5. VENTE DES MINERAUX

QIT s'engage, en toute bonne foi, à conclure avec QMM SA un ou plusieurs Contrats de Vente d'ilménite à long terme. Le volume, la durée et le prix figurant dans les Contrats de Vente d'ilménite seront établis de façon à répondre aux exigences du marché et en tenant compte du financement du Projet. L'un de ces contrats comprend notamment un engagement ferme d'achat d'ilménite qui participera à la garantie du remboursement des emprunts souscrits pour le Programme d'Investissement Initial. L'envergure envisagée pour le Programme d'Investissement Initial sera à la mesure des besoins réels de la demande du marché pour l'Ilménite au moment où un Rapport de Faisabilité sera soumis aux Actionnaires, ainsi que des besoins des bailleurs de fonds du Projet d'inclure ces Contrats de Vente d'Ilménite à titre de garantie. En contrepartie, QIT possèdera un droit exclusif d'acquérir toute l'ilménite produite par QMM SA

Le prix de vente de base de l'ilménite figurera dans la Convention entre Actionnaires : ce prix sera révisé au 1er Janvier de chaque année par application de l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis d'Amérique (US CPI) jusqu'au 1er Janvier suivant la Date d'Achèvement du Projet. A compter de cette date le prix de vente de l'Ilménite sera ajusté annuellement et pourra en particulier être indexé sur le prix de la scorie de titane.

La vente des Minéraux autres que l'Ilménite est la responsabilité de QMM SA qui a pleine liberté d'établir la stratégie qu'elle juge la plus appropriée pour servir les meilleurs intérêts du Projet.

Article 6. TRANSFERT

Lors de la constitution de QMM SA :

6.1 Tous les droits et les obligations de QIT en vertu de la présente Convention seront transférés à QMM SA, à l'exception des droits et obligations propres de QIT résultant de la présente Convention. L'Etat reconnaît à QMM SA dès sa constitution le droit de bénéficier de l'ensemble des avantages prévus par la présente Convention d'Etablissement comme si QMM SA en avait été le signataire dès l'origine.

6.2 Les éléments de l'Actif et du passif de la Joint Venture entre QIT Madagascar Minerais Ltd & Cie et

l'ONINIS ainsi que ceux de la société QIT-Madagascar Minerais Ltd & Cie ayant permis le développement du Projet seront apportés à QMM SA pour une valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif à la date de l'apport étant précisé que l'actif aura une valeur égale à celle des dépenses encourues exprimées en dollars US.

Article 7. PERMIS MINIER

7.1. Permis de Recherche de Fort-Dauphin

OMNIS détient le Permis de Recherche de Fort-Dauphin pour le bénéfice exclusif de QMM SA

7.1.1. Le Permis de Recherche de Fort-Dauphin couvre le périmètre défini à l'Annexe A de la présente Convention.

Les limites externes du Périmètre de Recherche de Fort-Dauphin seront matérialisées sur le terrain et rapportées sur des cartes avec une liste des coordonnées Laborde reflétant ces limites.

7.1.2. Le Permis de Recherche de Fort-Dauphin est attribué et renouvelé conformément au code minier et sa validité est subordonnée en outre au respect par QIT et QMM SA des obligations stipulées aux Articles 25 et 26 de la présente Convention.

7.1.3. QMM SA possède le droit exclusif, dans le cadre du Permis de Recherche de Fort-Dauphin, de mener toutes les Activités du Projet.

7.2. Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin

Dans les soixante (60) jours suivant l'approbation par les Actionnaires du Programme d'Investissement Initial, l'Etat délivre à QMM SA un Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin qui dérive du Permis de Recherche de Fort-Dauphin.

7.2.1. Le Permis d'Exploitation de Fort Dauphin a une durée initiale de trente (30) ans il est renouvelable sur demande de QMM SA pour des périodes de dix (10) ans chacune.

7.2.2. Les limites externes du Périmètre d'Exploitation de Fort-Dauphin seront matérialisées sur le terrain et rapportées sur des cartes avec une liste de coordonnées Laborde reflétant ces limites.

7.2.3. A l'intérieur du Périmètre du Projet et conformément à l'Article 8 de la présente Convention, QMM SA est le titulaire exclusif des droits d'occupation.

7.2.4. QMM SA versera à l'Etat une redevance minière au taux de 2% de la valeur FOB de la Production pendant toute la durée de la Convention.

7.2.5. QMM SA effectuera l'exploitation des gisements dans les règles de l'art suivant le cahier des charges du permis et conformément aux dispositions de la présente Convention.

7.2.6. Sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, QMM SA aura la liberté de déterminer la méthode de Production, la quantité, la qualité et la méthode de commercialisation de l'Ilménite et des autres Minéraux produits par QMM SA

7.3. Droit de préemption

Etant donné l'objectif commun des Parties, l'expérience et le savoir faire de QIT quant aux activités décrites dans cette Convention et l'investissement important que pourrait faire QIT à travers QMM SA pour atteindre cet objectif commun, l'Etat, sous réserve de son droit incontesté de faire unilatéralement la prospection, l'exploration, l'exploitation des Sables Minéralisés et la commercialisation des Minéraux issus de cette exploitation, octroie par les présentes à QIT le droit d'obtenir à tout moment et sur simple demande un permis de recherche sur les périmètres ayant fait l'objet des travaux de recherche dans le cadre du Permis d'Exploration Minière de 1986 réserve du respect des engagements rattachés au Permis de Fort-Dauphin. Dans sa demande, QIT devra s'engager à respecter la réglementation en vigueur à Madagascar et à souscrire un engagement de travaux conformément au code minier. En outre l'Etat octroie par la présente à QIT un droit de préemption sur le même périmètre dans le cas où un autre

opérateur s'intéresserait à ce périmètre.

L'Etat accorde un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date de sa notification, pour permettre à QIT d'étudier la proposition de participation et formuler une offre concurrentielle par rapport à celle des tiers, Passé ce délai, QIT perd tout droit de préemption sur le périmètre concerné par ce projet, sauf dans le cas où dans un délai de six mois le projet envisagé entre l'Etat et le tiers n'avait pas reçu un commencement d'exécution,

7.4. Autres ressources naturelles

QMM SA informe l'État de toute découverte de gisements de minéraux autres que ceux faisant l'objet de la présente Convention et/ou de toute autre ressource naturelle à l'intérieur du Périmètre de Recherche de Fort-Dauphin ou du Périmètre du Projet.

Subséquemment si ce gisement se situe au sein du Périmètre du Projet et si l'État désire exploiter ou concéder l'exploitation des gisements et/ou des autres ressources naturelles susmentionnées, l'État offre à QMM SA l'opportunité de les exploiter selon des conditions à convenir,

Nonobstant ce qui précède, si l'exploitation de ces gisements et/ou ressources naturelles gêne les activités du projet faisant l'objet de la présente Convention, cette exploitation ne sera effectuée que lorsqu'elle ne gêne plus les activités du Projet.

Toutefois, QMM SA ne peut refuser indûment ladite exploitation si elle est prévue dans des zones ayant déjà fait l'objet d'extraction de Sables Minéralisés par QMM SA. Dans ce cas QMM SA s'engage à arrêter avec l'État, un calendrier pour la libération du périmètre objet de la découverte,

Article 8. TERRAINS ET INFRASTRUCTURES

8.1. Domaine public

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présentes, les terrains nécessaires au Projet faisant partie du domaine public pourront être déclassés.

8.2. Installations Portuaires

Les terrains et plans d'eau dont la superficie est destinée au port seront mis à la disposition de QMM SA ou à un Affilié pour une durée égale au minimum à celle du Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin. QMM SA ou Affilié s'engageront à construire un port adapté aux besoins du Projet sur le domaine public mis à leur disposition dans le cadre d'une convention d'occupation approuvée par arrêté du ministère chargé des ports après avis du ministre des domaines. Cette convention prévoira notamment que la réalisation du port ainsi que son financement et son exploitation se feront aux frais, risques et périls de QMM SA ou Affilié qui auront la jouissance prioritaire des installations et aménagements nécessaires au Projet pendant toute la durée du Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin. Les tiers pourront utiliser les installations et aménagements en dehors des périodes prioritaires à condition de ne pas gêner les activités du Projet et moyennant le règlement d'une redevance payable à QMM SA ou Affilié basée sur un tarif d'utilisation pour le public. La convention d'occupation prévoira également que l'ensemble des installations et aménagements reviendront gratuitement à l'État à l'issue des périodes d'exploitation prévues par les titres miniers. En contrepartie des obligations ainsi souscrites, la mise à disposition des terrains et plans d'eau de l'Etat à QMM SA ou Affilié se fera moyennant le règlement d'une redevance qui ne pourra pas dépasser le montant maximum, des redevances fixes réglées pour une même superficie par un concessionnaire de port public à Madagascar à la date de signature des présentes.

Cette convention d'occupation prévoira également la possibilité pour l'État de demander à QMM SA ou Affilié des installations et aménagements supplémentaires pour des besoins extérieurs au projet. Dans la mesure où ces installations et aménagements ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du Projet et dans la mesure où l'État se sera engagé au préalable à les financer, QMM SA ou Affilié prendra toutes mesures pour permettre la réalisation des installations et aménagements demandés et exploitera cette extension après avoir conclu avec l'Etat un avenant à la convention d'occupation.

Dans le cadre de l'Etude de Faisabilité du Programme d'Investissement Initial, et si l'Etat le demandait, QMM SA ou Affilié s'engage à intégrer dans les devis définitifs d'ingénierie des infrastructures portuaires les schémas directeurs généraux assortis d'une première évaluation concernant les installations additionnelles dont la réalisation serait jugée opportune par l'Etat.

8.3. Domaine privé national

Les terrains nécessaires au Projet faisant partie du domaine privé national et toute construction, ouvrage ou autre amélioration à ces terrains sont mis à la disposition exclusive de QMM SA, notamment pour la réalisation de toute infrastructure et construction, pour une durée minimum correspondante à celle du Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin selon des conditions permettant à QMM SA de jouir de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire, sous réserve, le cas échéant, des droits et obligations des Parties prévus par les conventions et baux emphytéotiques et moyennant des redevances annuelles fixées comme suit :

- Routes - lignes électriques : 0
- Pour toutes les constructions : 60\$/Ha/an
- Exploitation : 20\$/Ha/an
- Réserve : 2\$/Ha/an

Les modalités de révision de ces redevances seront fixées dans les conventions et baux emphytéotiques à conclure entre l'Etat et QMM SA selon la réglementation en vigueur; soit la révision quinquennale. Dans le cas où un délai supérieur à 36 mois s'écoulerait entre la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention et celle de l'entrée en vigueur des conventions et baux la révision des redevances ci-dessus commencera dans tous les cas à courir à l'issue de cette période de 36 mois.

Ces redevances seront également applicables dans les mêmes conditions pour toute occupation du domaine public à l'exception de celles résultant des dispositions de l'article 8.2 ci-avant.

8.4.Terrains privés

QMM SA peut à ses frais négocier avec les propriétaires l'occupation des terrains privés nécessaires ou utiles à la mise en oeuvre du Projet et à la poursuite des activités du Projet conformément à la présente

Convention, aux Permis Miniers et aux Autorisations. Si QMM SA en fait la demande, les terrains privés requis par le Projet seront déclarés nécessaires à des travaux d'utilité publique et expropriés par l'État selon les procédures en vigueur pour être mis à la disposition de QMM SA

QMM SA prendra alors en charge les frais et indemnités engendrés par l'expropriation selon des modalités à convenir entre QMM SA et l'État.

8.5. Mesures Conservatoires

A l'intérieur du Périmètre de Recherche de Fort-Dauphin, l'État prendra une mesure de "Sauvegarde de Zone" sur une superficie délimitée par un état parcellaire établi par QMM SA en accord avec les Autorités compétentes qui interdit toute nouvelle occupation ou acquisition de terrains par des tiers à partir de la Date d'Entrée en Vigueur de cette Convention jusqu'à la délivrance du Permis d'Exploitation.

8.6. Rendus

QMM SA peut à tout moment effectuer des rendus volontaires de tout ou partie des terrains et autres droits fonciers détenus en vertu des présentes, en notifiant sa décision par écrit aux Autorités compétentes. Préalablement à chaque rendu, QMM SA devra satisfaire aux obligations du programme de remise en état relatives à ces terrains conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-après.

8.7. Infrastructures du Projet

Les infrastructures établies et exploitées en vue des besoins propres au Projet, telles qu'énumérées à l'article 15.1 ci-après, font partie intégrante du Projet.

Les installations portuaires construites et exploitées par QMM SA ou Affilié ou pour leur compte dans le cadre de la convention d'occupation mentionnée à l'article 8.2 ci-dessus feront l'objet d'une inscription à l'Actif du bilan de QMM SA ou Affilié aux fins comptables et fiscales.

Les infrastructures du Projet à l'exception des routes d'intérêt public et des infrastructures portuaires fixes pourront être la propriété de QMM SA ou Affilié. Les conditions d'appropriation de ces infrastructures par QMM SA ou Affilié seront précisées dans les conventions et baux emphytéotiques.

Article 9. ENVIRONNEMENT

9.1. Études d'évaluation de l'impact sur l'environnement

Pour tout programme d'Investissement, QMM SA mènera des études d'impact sur les milieux naturel, humain et l'environnement de manière générale, conformément à la législation nationale en vigueur et notamment la loi 90-033 du 21 Décembre 1990, portant Charte de l'Environnement et le décret numéro 95-377 du 23 Mai 1995 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE). Le rapport de ces études comprend des propositions de mesures d'atténuation des impacts négatifs du Projet sur les milieux affectés, y compris un programme de remise en état des terrains des zones d'exploitation minière ou des mesures compensatoires et un plan de surveillance environnemental.

Dans le cadre de sa responsabilité internationale, l'Etat pourrait être amené à prendre des mesures de sauvegarde dans le cas où les activités de QMM SA auront des répercussions environnementales au-delà des frontières nationales.

De même, QMM SA peut être invité en cas de besoin à participer au processus de révision et d'évaluation environnementale établi par l'État.

9.2. Directives et exigences de l'État

Compte tenu de l'intérêt porté à Madagascar par la communauté internationale sur le plan environnemental et de l'impact de la réalisation d'un projet d'exploitation minière d'envergure sur ce même plan, l'État prendra les mesures pour que les directives et exigences relatives à l'étude d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient publiées et rendues accessibles à QMM SA

L'État assure, dans le cadre de ses propres procédures, la mise en oeuvre de mécanisme d'évaluation environnementale telle que stipulée dans le décret du MECIE qui satisfera aux pratiques généralement reconnues au niveau mondial.

9.3. Autorisations environnementales

Après l'approbation par l'État de la version finale de l'étude d'évaluation de l'impact sur l'environnement et, du programme de réhabilitation et de restauration des sites à exploiter comprenant le plan de gestion environnemental du projet, l'État délivrera à QMM SA les Autorisations relatives à ces programmes sans lesquelles aucune exploitation commerciale ne pourra démarrer. Ces Autorisations traiteront des différents aspects de tous les programmes environnementaux et de remise en état prévus et définiront les conditions auxquelles QMM SA devra se conformer, assorties de toutes garanties appropriées, avant de rétrocéder à l'État ou, le cas échéant, aux propriétaires du sol les terrains remis en état.

TITRE III

DES AUTORISATIONS ET GARANTIES DE L'ETAT

Article 10. PROPRIETES DE L'ACTIF DU PROJET

10.1. Propriété des Permis miniers et Autorisations

Les permis miniers et/ou toutes les Autorisations, sauf celles octroyées aux individus, sont émis et maintenus au nom et aux frais de QMM SA à l'exception du Permis de Recherche de Fort-Dauphin, visé à l'article 7.1 ci avant.

En ce qui concerne le Permis de Recherche de Fort-Dauphin, QMM SA jouira gratuitement de l'usufruit de ce permis et à ce titre elle supportera les obligations et bénéficiera des avantages et droits attachés à ce permis comme si elle en était le titulaire exclusif

10.2. Propriété des Produits

QMM SA sera propriétaire de tous les concentrés des Minéraux et des résidus des procédés de concentration à condition qu'ils soient portés aux registres d'extraction de QMM SA, conformément à la législation minière.

10.3. Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

QMM SA sera propriétaire de tous les brevets, marques de commerce, droits de propriété industrielle et commerciale, tels que reconnus par la réglementation en vigueur, les conventions et les accords internationaux développés ou acquis dans le cadre du Projet. A la demande de QMM SA, QIT autorise l'utilisation par QMM SA du nom et du symbole "QIT" sans aucune redevance tant que QIT et Affilié demeurent actionnaires de QMM SA et détiennent (ensemble le cas échéant) au moins cinquante et un pour cent (51 %) des actions ordinaires de QMM SA.

10.4. Nantissement et sûreté

Tous les éléments de l'Actif du Projet incluant notamment les droits d'usufruit, les droits rattachés aux baux emphytéotiques et les droits d'occupations du domaine public par voie d'Autorisation unilatérale ou conventionnelle pourront selon le cas faire l'objet d'hypothèque, nantissement, droit de substitution, stipulation pour autrui ou tout autre sûreté ou mécanisme de garantie nécessaire pour le financement du projet.

Article 11. PROTECTION DES BIENS, DROITS, TITRES ET INTERETS

11.1. Sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, QMM SA, ses Affiliés et Actionnaires ont le droit et la pleine liberté de posséder, gérer, entretenir, utiliser, jouir et disposer de tous leurs biens, droits, titres et intérêts.

11.2. L'Etat s'engage à ne pas exproprier ou nationaliser tout ou partie des biens, droits, titres et intérêts de QMM SA, Affiliés ou Actionnaires à moins qu'une telle mesure d'expropriation ou de nationalisation

i) ne soit prise pour des motifs d'intérêt national, et dans le respect de la législation et des procédures en vigueur,

ii) ne soit pas discriminatoire, et

iii) donne lieu au paiement d'une indemnité, selon le cas, à QMM SA ou Affiliés ou Actionnaires égale à la juste valeur marchande des intérêts concernés. La juste valeur marchande sera déterminée en présumant que la transaction a lieu entre un vendeur et un Acheteur consentants, auxquels la mesure d'expropriation ou de nationalisation ne serait pas applicable, et calculée par la méthode d'évaluation d'une entreprise en pleine exploitation au moment des faits.

Ladite indemnité sera payée sur demande de QMM SA, de ses Affiliés ou Actionnaires, en Dollars ou en toutes autres devises librement convertibles, acceptables au bénéficiaire, sans aucune compensation ni déduction autre qu'une somme susceptible d'être due à L'État par le bénéficiaire, à la suite d'une décision du tribunal arbitral rendue dans la condition prévue à l'article 30 ci-après. L'indemnité porte intérêt à compter de la date de l'expropriation ou de la nationalisation, au Taux d'Intérêt Conventionnel

11.3. L'État s'engage à ne pas porter atteinte à la pleine jouissance par QMM SA, Affiliés et Actionnaires, des droits légitimes dont ils disposent sur leurs biens, droits, titres et intérêts.

Si l'État venait à limiter cette jouissance notamment à travers une mesure de réquisition ou à travers toute mesure ou série de mesures, qui aurait directement ou indirectement, pour effet de priver QMM SA, Affiliés ou Actionnaire du contrôle ou du bénéfice économique de leurs biens, droits, titres ou intérêts. Ces Parties s'entendront sur une indemnisation fixée d'accord Partie, évaluée en fonction de la juste valeur de l'impact de la limitation de jouissance sur le déroulement des Activités du Projet.

11.4. En cas de désaccord sur le montant des indemnités exigibles au titre du présent article, ces montants seront proposés par un cabinet d'audit international intervenant en conciliation dans les conditions fixées à l'article 30 ci-après et le cas échéant l'ensemble des dispositions de ce dernier article s'appliqueront.

Article 12. STABILITE

Pendant la durée de la présente Convention et sous réserve des dispositions contenues aux articles 18 à 22 ci-après, aucune décision législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure au 1er Août 1996 ne peut avoir pour conséquence de supprimer ou de restreindre à l'égard de QMM SA, ses Affiliés et de ses Actionnaires et employés les dispositions du régime privilégié dont ils bénéficient dans le cadre de la présente Convention ainsi que les principes fondamentaux du droit malagasy qui sont applicables à cette même date. Ce principe garantit notamment à QMM SA, ses Affiliés, ses Actionnaires et employés la stabilité des clauses de la Convention,

En cas de modification imprévue des circonstances économiques bouleversant l'économie du Projet au détriment de QMM SA, Affilié ou Actionnaire, non imputable à l'une de ces sociétés et non lié à la valeur de l'Ilménite sur le marché international, l'Etat prendra les mesures appropriées pour rétablir l'équilibre économique ainsi bouleversé, Toutefois, si ce bouleversement économique provient directement d'un cas de force majeure, les dispositions de l'article 29 ci-après seront seules applicables.

Article 13. ASSURANCES

QMM SA assumera les conséquences directes de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison de tous pertes ou dommages de quelque nature que ce soit, causés au tiers ou à son personnel à l'occasion de la conduite des Activités du Projet, par son personnel ou les matériels, les biens d'équipement dont elle est propriétaire ou qui sont placés sous sa garde.

A cet effet, QMM SA souscrira les assurances requises contre ces risques et s'assurera que ses sous-traitants soient convenablement assurés.

A niveau équivalent de garantie, de prix et d'engagement de règlement en devises en ce qui concerne au moins les sinistres afférents à des biens payables en devises, QMM SA devra privilégier la souscription des assurances auprès de sociétés d'assurances locales à condition que les polices souscrites soient réassurées auprès de sociétés internationales oeuvrant dans le domaine de la réassurance et qu'elles soient acceptables à QMM SA.

TITRE IV

DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Article 14. PHASES D'EXECUTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT INITIAL

La réalisation du Programme d'Investissement Initial du Projet se fera en deux phases distinctes, à savoir :

i) la phase pré-décisionnelle

ii) la phase d'exploitation.

14.1. Phase pré-décisionnelle

La phase pré-décisionnelle comprend toutes les activités nécessaires à l'élaboration d'un Rapport de Faisabilité en vue de l'approbation du Programme d'Investissement Initial par les Actionnaires.

phase pré-décisionnelle du Programme d'Investissement Initial comprend trois périodes comprenant dans l'ordre :

i) Mise en place de l'encadrement juridique du Projet ;

ii) Elaboration du Rapport de Faisabilité, et

iii) Prise de décision.

La phase pré-décisionnelle du Programme d'Investissement Initial commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention et se termine à la date d'approbation du Programme d'Investissement Initial par les Actionnaires.

14.1.1. Période 1 - Mise en place de l'encadrement juridique du Projet

La mise en place de l'encadrement juridique du Projet comprend notamment :

- a) la délivrance du Permis de Recherche de Fort-Dauphin conformément à l'Article 7 ;
- b) toutes les activités nécessaires pour constituer QMM SA conformément à l'Article 3 ci-avant et lui permettre de bénéficier du transfert des droits prévus à l'article 6 ci-avant ;
- c) l'établissement des dispositions principales des conventions relatives aux infrastructures du projet conformément à l'Article 8 ci-avant ;
- d) l'établissement des protocoles relatifs aux droits de superficie et de puisage d'eau ;
- e) l'obtention des Autorisations environnementales conformément à l'article 9 ci-avant ;
- f) l'établissement des règles détaillées des Régimes fiscal et financier (modalité et règle d'assiette), et des principes comptables tels que prévus respectivement aux Articles 19,20,21,23 et 24 ci-après ;
- g) l'établissement des dispositions principales des Contrats de Vente d'Ilménite et d'Agence de vente.

h) l'établissement des dispositions principales des accords financiers et du libellé des garanties qui s'y rapportent

La mise en place de l'encadrement juridique du Projet commence au moment de la Date d'Entrée en Vigueur de cette Convention et se termine lorsque les termes et conditions de tous les protocoles ont été finalisés et les Autorisations environnementales et le Permis de Recherche de Fort-Dauphin ont été émis.

14.1.2. Période II - Elaboration du Rapport de Faisabilité

Elle comprend toutes les activités nécessaires pour compléter l'Etude de Faisabilité et notamment mettre en place le montage financier du Projet.

L'Etude de Faisabilité doit être suffisamment complète pour :

- a) être utilisée en vue d'obtenir le financement du Projet auprès des bailleurs de fonds, et
- b) servir de base pour la prise de décision d'investissement par les Actionnaires de QMM SA

La période II : Elaboration du Rapport de Faisabilité commence aussitôt après la fin des activités relatives à la mise en place de l'encadrement juridique du Projet et se termine lors du dépôt du Rapport de Faisabilité aux Actionnaires et au Gouvernement de Madagascar.

14.1.2.1. Objet et contenu du Rapport de Faisabilité

L'Etude de Faisabilité du Programme d'Investissement Initial consiste à évaluer la faisabilité d'une exploitation minière pour des Minéraux extraits des gisements des Périmètres de Recherche et Exploitation de Fort-Dauphin y compris les opérations de séparation, d'enrichissement, de traitement, l'exportation et la commercialisation ainsi que la réhabilitation du site minier et la construction, l'opération et le maintien des Infrastructures du Projet et toutes autres activités connexes nécessaires à la réalisation du Projet.

Cette Etude analysera en particulier la faisabilité d'un programme basé sur une capacité initiale de Production d'ilménite évaluée actuellement à environ 700.000 tonnes par an. La capacité réelle sera déterminée dans la version finale du Rapport de Faisabilité.

Le Rapport de Faisabilité du Programme d'Investissement Initial comprend notamment :

- i) les études de marché de l'Ilménite et des Co-produits,
- ii) un plan d'immobilisation, d'exploitation et de commercialisation, incluant une

description détaillée de toutes les installations afférentes au Programme d'Investissement Initial ainsi que les principaux termes des Contrats de Vente d'Illménite à long terme et Contrats d'agence de vente des Co-produits,

iii) un programme d'emploi et de formation des ressortissants malagasy devant travailler pour le Projet,

iv) une évaluation des coûts de construction et d'exploitation comportant une marge d'erreur de 10% ainsi que le calendrier, les modalités de réalisation des constructions, des acquisitions d'équipement et de leur mise en route,

v) une étude de rentabilité financière et économique du Programme d'Investissement Initial,

vi) un plan d'action environnemental pour le Projet conforme aux autorisations délivrées

vii) un plan de financement détaillé du Programme d'Investissement Initial,

viii) un résumé des conventions établies entre les Parties tel que prévu à l'alinéa 14.1.1 ci-avant,

14.1.2.2. Autres documents pour la prise de décision

Aux fins de décision d'investissement par les Actionnaires, les éléments suivants devront également être fournis :

i) l'acceptation, par les bailleurs de fonds du plan d'immobilisation, d'exploitation et de commercialisation, incluant les termes de Contrats de Vente d'Ilménite et des contrats d'agence de vente,

ii) tous les Documents Contractuels nécessaires à la réalisation du Programme d'Investissement Initial incluant notamment les protocoles établis avec les bailleurs de fonds, faisant état des acceptations et des conditions de financement du Projet.

14.1.3. Période III - Prise de décision

La période III - Prise de décision - comprend les activités à entreprendre pour permettre l'approbation par les Actionnaires du Programme d'Investissement Initial.

Elle commence aussitôt après le dépôt aux Parties du Rapport de Faisabilité et se termine quatre vingt dix (90) jours après l'approbation par les Actionnaires du Programme d'Investissement Initial.

14.2. Phase d'exploitation

La phase d'exploitation commence dès la fin de la période III - Prise de décision de la phase pré-décisionnelle. Elle comprend toutes les activités relatives à la construction des installations de production et des infrastructures du projet. Durant la phase d'exploitation, les Activités du Projet sont réalisées par QMM SA et Affilié conformément au cahier de charges relatif au Permis d'exploitation octroyé par l'Etat

et aux autres Autorisations et Documents Contractuels prévus par la présente Convention.

Article 15. DES INVESTISSEMENTS

Les investissements relatifs à la réalisation du Programme d'Investissement Initial comprennent, entre autres :

15.1. infrastructures du Projet, et notamment :

- installations portuaires intégrées capables de recevoir des navires de haute mer, jaugeant jusqu'à 35 000 Tonnes,
- terminal et un système de distribution de mazout,
- centrale thermique d'une capacité suffisante pour les besoins de l'exploitation,
- postes de transformation électrique à haute tension,
- lignes de distribution électriques,
- stations de pompage d'eau et réseau de distribution,
- aires de stockage,
- routes de service,
- routes d'intérêt public,

- ponts,
- aménagements de nature sociale.

15.2. Les matériels et équipements d'exploitation du Projet, et notamment :

- drague,
- concentrateur,
- séparateur,
- installations auxiliaires à la mine,
- matériels de manutention et de transport.

Tels que plus amplement définis dans le Rapport de Faisabilité.

Article 16. PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT ULTERIEURS

16.1. Programme d'Investissement ultérieurs

Une fois que le Programme d'Investissement Initial est approuvé par les Actionnaires, QMM SA peut effectuer d'autres études de faisabilité pour des Programmes d'Investissement ultérieurs à l'intérieur du

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour permettre l'avancement de ces Programmes d'Investissement.

16.2. Tout Programme d'Investissement ultérieur au Programme d'Investissement Initial suivra les étapes normales d'évolution d'un projet, et en particulier :

a) la conduite d'études préliminaires suffisamment élaborées pour permettre au conseil d'administration de QMM SA d'évaluer l'intérêt et le bien-fondé du projet ;

b) la conduite d'une Etude de Faisabilité proprement dite et l'élaboration d'un rapport complet de faisabilité qui sera soumis au conseil d'administration de QMM SA ;

c) la décision; et

d) l'exécution du projet, c'est-à-dire la réalisation du Programme d'Investissement.

e) en ce qui concerne l'environnement, le respect des engagements environnementaux conformément aux dispositions des articles 9 et 27 de la présente Convention.

Article 17. FINANCEMENT DU PROJET

17.1. Nature du Financement

Le financement de chaque Programme d'Investissement est basé sur les principes suivants :

17.1.1. Le financement des coûts de construction et du fonds de roulement nécessaires à la mise en oeuvre d'un Programme d'Investissement pourra être réalisé à partir :

- des apports en capital direct des Actionnaires par voie de souscription d'actions au capital social de QMM SA ;
- des prêts des Actionnaires en faveur de QMM SA
- du financement octroyé par des bailleurs de fonds et constitué par des prêts à recours limités en faveur de QMM SA
- tout autre moyen approprié de financement.

17.1.2. Toutes les contributions financières fournies à QMM SA sont effectuées en Dollars ou en devises étrangères convertibles. Toutefois, l'apport de l'Etat au capital de QMM SA, après l'approbation du Programme d'Investissement Initial, pourra inclure des sommes en monnaie locale (en Francs malagasy) au taux de change à la date de la mise de fonds, et ce, jusqu'à concurrence des besoins en monnaie locale de QMM SA

17.1.3. Sauf exceptions dûment motivées et pour autant que cela soit strictement nécessaire, les obligations des Actionnaires envers les prêteurs ne peuvent en aucun cas excéder l'octroi de cautions qui expirent au plus tard à la Date d'Achèvement du Programme d'Investissement Initial.

17.1.4. Les prêts sont garantis seulement par les biens, droits, titres et intérêts de QMM SA et, si nécessaire, par le nantissement d'actions du capital social de QMM SA détenues par les Actionnaires de QMM SA

17.1.5. En conséquence et sauf exception, les prêteurs, par la suite ne peuvent considérer que les revenus propres à QMM SA pour le remboursement de leur prêt.

17.2. Modification des Conventions de financement

Une convention portant sur le financement d'une partie ou de tout le Projet ne peut être modifiée ou résiliée sans avoir été portée préalablement à la connaissance des Parties à la présente Convention.

17.3 Apport des Actionnaires en capital avant l'approbation du Programme d'Investissement Initial

Toutes les dépenses financées par les Actionnaires, pour les Activités du Projet, jusqu'à la date de décision d'investissement, constituent l'apport des Actionnaires avant l'approbation du Programme d'Investissement Initial. Elles incluent notamment :

- les dépenses encourues dans le cadre de la Convention de Joint Venture de 1986 jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur de cette Convention

- les dépenses engagées à partir de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention, pour les activités relatives aux études et travaux agréés et menés pendant la phase prédécisionnelle du Programme d'Investissement Initial.

17.4. Transfert de participation de QIT à l'ETAT

Au moment de l'approbation du Programme d'Investissement Initial, QIT cédera à l'ETAT pour un Dollar US, aux fins de permettre à cette dernière de suivre l'augmentation de capital de Q MM SA et de posséder une participation de 20% au moins jusqu'à la Date d'Achèvement du Programme

d'Investissement Initial, une partie des créances en compte-courant détenues par QIT sur QMM SA correspondant aux dépenses que QIT aura financées pour les Activités du Projet à cette date.

17.5. Plan de financement du Projet

QMM SA fournit un plan de financement pour chaque Programme d'Investissement durant la phase d'Etude de Faisabilité afférente à ce Programme d'Investissement.

17.6. Financement des investissements supplémentaires

QMM SA privilégiera pour tout Programme d'Investissement supplémentaire la méthode de financement de projet à recours limité figurant aux présentes et à rechercher des conditions financières favorables au Projet.

TITRE V

REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 18. DISPOSITIONS GENERALES

18.1. Pour la réalisation du Projet, il est fait application de la législation fiscale et douanière malagasy.

Toutefois, compte-tenu des particularités du Projet qui nécessite des investissements d'une ampleur exceptionnelle, en particulier des infrastructures de base lourdes et viabilisantes pour l'économie nationale, lesquelles sont normalement à charge de l'Etat, les articles 19,20 et 21 ci-après, ainsi que l'annexe comptable et fiscale, définissent un régime privilégié qui lui est octroyé sous réserve de la ratification de la présente convention par l'Assemblée Nationale. Ce régime est applicable à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention et est accordé pour une durée de 25 ans.

18.2. A l'exception des impôts, droits, taxes, redevances et prélèvements expressément mentionnés dans la présente Convention et qui seront applicables selon les conditions et modalités figurant dans cette dernière et dans ses annexes ou, à défaut, selon les conditions de droit commun, les entreprises participant directement à la réalisation du projet et dans la limite de cette participation ne seront soumises à aucun impôt, droit, taxe, redevance et prélèvement à Madagascar. Pour l'application du Régime Fiscal, le terme QMM SA englobe QMM SA et ses Affiliées.

18.3. Avant la décision d'investissement, l'annexe comptable et fiscale devra être finalisée et fera partie intégrante de la présente Convention, comme si elle y avait figuré dès l'origine. L'objectif de cette annexe sera de préciser les modalités d'application des dispositions du Régime Fiscal. La finalisation de son contenu, se fera avec l'accord unanime des Parties et dans le respect des principes de la présente Convention.

18.4. Au fur et à mesure que QMM SA ou l'administration fiscale identifie le besoin de préciser le champ d'application ou les modalités de calcul d'une Taxe, les Parties s'engagent à établir des règles détaillées prévoyant la portée, le sens, l'interprétation et l'application de la disposition particulière nécessitant une précision en respectant les principes résultant de la présente Convention.

Article 19. DISPOSITIONS FISCALES

19.1. Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS)

QMM SA est exonérée de l'IBS pendant les cinq premières années d'exploitation effective.

L'exploitation effective désigne l'exploitation commerciale, étant entendu toutefois que la période de mise au point industrielle et de formation de la main d'oeuvre qui précède l'exploitation commerciale ne doit pas excéder 12 mois.

Si le début de l'exploitation effective a lieu en cours d'année, le premier exercice d'exonération à l'IBS court à partir de la date de cette exploitation effective jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, soit un exercice exceptionnel supérieur à douze (12) mois.

- QMM SA est soumise à l'IBS au taux de 10% de la sixième à la dixième année d'exploitation effective inclusivement.
- QMM SA est soumise à l'IBS au taux de 15% à l'issue de la dixième année d'exploitation effective et jusqu'à l'expiration du Régime Fiscal privilégié prévu par la présente Convention.

QMM SA est assujettie au paiement du droit minimum de l'IBS dans la limite de 5/1000 du chiffre d'Affaire après la période d'exonération prévue au présent article. Le montant de cet impôt minimum s'impute sur le montant de l'IBS dû sur le bénéfice imposable.

Les sociétés non-résidentes qui réalisent des travaux pour le compte du Projet seront passibles de l'IBS selon des modalités simplifiées figurant dans l'annexe fiscale et comptable.

19.1.1. Réduction de l'IBS

Après la période d'exonération visée au premier paragraphe de l'article 19.2, les investissements réalisés par QMM SA en cours d'exploitation donneront droit à des réductions d'impôt sur les bénéfices ("RI") égales à l'impôt correspondant à 75% du montant des investissements, selon la formule suivante : $RI = 75\% \times INV \times \text{Taux IBS}$, où

INV : désigne le coût exprimé en Dollars américains des immobilisations acquises au cours de l'exercice considéré qui ont la qualité d'investissement au sens du Code des Investissements.

Taux IBS : désigne le taux de l'IBS applicable à l'exercice considéré.

Les droits à réduction non utilisés peuvent être déduits de l'impôt dû au titre des exercices suivants, mais la période de report ne doit pas dépasser cinq (5) exercices consécutifs.

19.1.2. Régime d'amortissement

Tous biens corporels et incorporels inscrits à l'Actif de QMM SA et fiscalement amortissables conformément au code général des impôts malagasy ainsi que ceux mis à sa disposition dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public ouvrent droit en faveur de QMM SA à l'amortissement fiscal. Le montant des amortissements fiscaux sera calculé selon le régime d'amortissement prévu par la législation malagasy et/ou selon le régime des amortissements de caducité tels qu'adaptés aux nécessités du projet conformément aux dispositions contenues dans l'annexe comptable et fiscale.

19.1.3. Report déficitaire

Les pertes peuvent être reportées sur les cinq exercices suivant l'exercice déficitaire. Toutefois, les amortissements réputés différés en période déficitaire, incluant les amortissements pratiqués durant la période d'exonération, peuvent être cumulés et reportés sans limitation de temps sur les exercices subséquents jusqu'à concurrence du revenu imposable. S'il y a lieu, des corrections doivent être apportées pour tenir compte des variations des taux de change.

19.1.4. Calcul du revenu imposable

Sauf dispositions contraires de la présente Convention et notamment de son annexe comptable et fiscale, le revenu imposable est déterminé conformément aux règles du Code Général des impôts et aux règles détaillées établies conformément à l'article 18.4.

19.1.5. Déductions du revenu imposable

Sont notamment déductibles du revenu imposable la redevance minière mentionnée à l'article 7,2.4 ci-avant et le montant total des intérêts et autres rémunérations et frais dûs par QMM SA au titre des prêts et avances souscrit par QMM SA

19.1.6. Valeur des produits extraits

Le prix de vente d'ilménite défini dans le contrat conclu entre QMM SA et QIT sera toujours réputé égal au prix que QMM SA aurait obtenu d'une vente à un tiers indépendant dans le cadre d'un contrat conclu dans des conditions de pleine concurrence. Il en ira de même pour les autres contrats conclus entre QMM SA et QIT pour la vente d'autres Minéraux.

19.2. Impôt sur les Revenus de Capitaux Mobiliers (IRCM)

- Les intérêts des emprunts contractés pour la réalisation des investissements nécessaires au Projet et octroyé par des organismes prêteurs situés à l'étranger sont exonérés de l'IRCM.
- QMM SA procèdera à la retenue à la source au taux de 10%, sur les dividendes distribués aux Actionnaires étrangers et sur les intérêts payés par QMM SA à ces mêmes Actionnaires au titre de leurs avances en compte courant, cette imposition étant libératoire de toute autre imposition qui pourrait être dûe à Madagascar par ces mêmes Actionnaires dans le cadre de leur participation dans le Projet.

19.3. Impôt sur les Revenus salariaux

QMM SA retiendra à la source l'impôt sur les revenus des personnes physiques afférents aux salaires payés à ses employés nationaux et expatriés conformément aux règles du Code Général Impôts.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel étranger employé à Madagascar dans le cadre du Projet, le montant de la retenue et de l'impôt à payer sera plafonné à 35% de la base imposable établie conformément aux dispositions du Code Général des Impôts incluant les compléments à la rémunération salariale mais excluant les cotisations salariales ou patronales versées, à Madagascar ou à l'étranger, en vue de la constitution de pensions de retraite et de la protection sociale des intéressés (assurance-maladie,

19.4. Taxes sur les Chiffres d'Affaires

19.4.1. L'Acquisition de biens et services

Le taux de TVA., de TST ou de toute taxe équivalente applicable aux achats de biens et services (y compris les travaux d'entreprise) de QMM SA dans le cadre du Projet, incluant les livraisons à soi-même mais à l'exclusion des biens à usage personnel est fixé à 0%. Le taux de 0% s'appliquera également à toute importation réalisée par QMM SA ou pour son compte et destiné exclusivement au Projet.

Pour bénéficier de ce taux de 0%, QMM SA remettra au service des douanes ou aux fournisseurs, prestataires et entrepreneurs, selon le cas, une attestation garantissant que ces fournitures, services ou travaux ont été acquis ou utilisés pour le bénéfice exclusif du Projet.

19.4.2. Fournisseurs, prestataires, entrepreneurs

Les fournisseurs, prestataires et entrepreneurs auxquels QMM SA aura recours dans le cadre du Projet sont autorisés à acquérir les biens et services directement et exclusivement nécessaires à l'exécution des contrats conclus avec QMM SA avec application de la TVA., TST ou autre taxe équivalente à taux zéro.

Les services fiscaux compétents délivreront aux entreprises susvisées demandant le bénéfice du taux zéro les attestations à remettre à leurs propres fournisseurs, prestataires ou sous-traitants ou encore aux services des douanes.

19.4.3. Ventes de biens et services à Madagascar

Les ventes de biens et services par QMM SA sur le marché local seront régies par la réglementation en vigueur.

19.4.4. Ventes de Minéraux à l'exportation

Les ventes de Minéraux à l'exportation seront exonérées de toute Taxe.

19.4.5. Frais et intérêts

La TVA, la TST et autres taxes sur le chiffre d'affaires ne pourront être applicables aux intérêts et autres rémunérations servis aux organismes prêteurs à raison de leurs prêts ou aux Actionnaires à raison de leurs avances en compte courant.

19.5. Taxe forfaitaire sur les transferts (TFT)

19.5.1. Les non-résidents non passibles à l'IBS qui fournissent des services au profit de QMM SA à Madagascar dans le cadre du Projet, autre que des services de financement et d'assurances, seront assujettis à la taxe forfaitaire sur les transferts au taux de 35% sur le bénéfice réputé réalisé sur le montant des sommes reçues par le non-résident. Cette taxe sera libératoire de tous autres impôts, droits et taxes sur les bénéfices réalisés à Madagascar par ces non résidents. Ce bénéfice sera réputé égal à 45% du montant payé par QMM SA pour lesdits services.

19.5.2. A l'exception des dispositions du présent article 19.5 aucune Taxe ne s'applique aux montants payés par QMM SA pour les services et travaux qui lui ont été fournis par des non-résidents.

19.6. Taxe Professionnelle (TP)

QMM SA sera assujettie à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

- un droit fixe calculé au taux de droit commun

- un droit proportionnel égal :

- a) à 1/15 de la valeur locative des installations servant de bureaux administratifs et de salles d'exposition ;

- b) à 1/30 de la valeur locative des infrastructures (autres que les Infrastructures Publiques), bâtiments, matériels et équipements fixés au sol à perpétuelle demeure dans les conditions fixées par l'article 525 du Code Civil.

A ces montants s'ajouteront :

- un centime additionnel égal à 15% du total du droit fixe et du droit proportionnel payable au profit de la Chambre de Commerce locale ;

- un centime additionnel égal à 15% du total du droit fixe et du droit proportionnel payable au profit de la collectivité locale décentralisée concernée.

Pour les immeubles et installations pris en location par QMM SA., la valeur locative est le loyer réel. Pour les autres installations, la valeur locative est calculée à partir du coût d'acquisition et de construction figurant au bilan diminué des abattements pour vétusté et pour spécialisation, auquel est appliqué un taux de placement variant entre 5 et 10%.

L'abattement pour vétusté est calculé selon l'âge des immeubles et des installations. L'abattement pour spécialisation est d'au moins 40%, sans excéder toutefois 60% du coût des Actifs après abattement pour vétusté.

Les autres conditions de calcul de la valeur locative sont précisées dans l'annexe comptable et fiscale.

Le paiement de la taxe professionnelle est libératoire du paiement de tout autre impôt et taxe aux collectivités locales à l'exception des Impôts figurant aux articles 19.7, 19.9 et 19.11 ci-après.

19.7. Impôt foncier sur les propriétés bâties (IFPB)

QMM SA est assujettie à l'IFPB calculée au taux de 3% appliqué à la même base imposable (valeur locative) que celle utilisée pour le calcul du droit proportionnel de la taxe professionnelle.

Toutefois, QMM SA est exonérée de l'IFPB pendant les dix (10) ans qui suivent l'achèvement des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions.

Aucun abattement pour spécialisation ne s'applique aux Actifs immobilisés de la cité minière et des bâtiments administratifs.

Lorsque l'IFPB est exigible, QMM SA devra également acquitter la Taxe annexe à l'IFPB (TAFPB) perçue au profit des collectivités locales. Cette taxe sera égale à 2% du montant dû au titre de l'IFPB (deux centimes additionnels).

19.8. Droits d'enregistrement des actes et mutations

Les seuls droits d'enregistrement des actes et mutations applicables à QMM SA pour toutes opérations effectuées dans le cadre du Projet sont limitativement décrits ci-après.

19.8.1. Droits d'enregistrement aux taux réduit de 50% sur les baux emphytéotiques, baux de longue durée et droits de concession calculé, selon le cas, sur le montant du loyer ou le droit à payer.

19.8.2. Droit d'apport de un pour cent (1%) sur la souscription de son capital-action de QMM SA

19.9. Impôts payables aux collectivités locales décentralisées

19.9.1. Taxe d'eau et d'électricité

QMM SA est assujettie au paiement des taxes prévues selon le droit commun sur ses achats de services d'eau potable et d'électricité étant prévu qu'aucune Taxe ne s'applique à la production d'eau et d'électricité par un Actif ou réputé être un Actif du Projet pour les besoins du Projet.

19.9.2. Taxe de roulage

QMM SA est assujettie au paiement des taxes de roulage applicables, sauf dans le périmètre des localités dans lesquelles QMM SA aura participé au financement de la construction ou de la réfection des routes.

19.10. Taxe sur les contrats d'assurances

QMM SA est assujettie au paiement de la taxe sur les contrats d'assurances au taux de 4% sur le montant de la prime payée qui se rapporte à des risques de perte sur le territoire malagasy.

19.11. Parafiscalité

QMM SA est assujettie aux droits et taxes de nature parafiscales dans les mêmes conditions que celles applicables à toute autre entreprise intervenant à Madagascar exigibles à raisons des délivrances des Autorisations ou en contrepartie de la fourniture de prestations diverses par des services administratifs et que les entreprises sont libres de souscrire ou de solliciter.

Article 20. DISPOSITIONS DOUANIERES

20.1. Admission définitive

- Période d'investissement initial

Durant la période d'investissement initial, les biens de toute nature, importés pour être utilisés dans le cadre du Projet, tant par QMM SA que par les fournisseurs, prestataires et entrepreneurs, à l'exclusion des biens personnels, sont admis en franchise de droits de douane, de taxe d'importation, de droit d'accès, de TVA, ou de toute autre taxe d'effet équivalent à l'exception de la TUPP (ci-après dénommé les Droits Douaniers). Pour l'application des présentes dispositions douanières la date de la fin de la période d'investissement est celle du jour où, après réalisation du Programme d'Investissement Initial, la production mensuelle de Minéraux extrait a atteint 65% de la capacité de l'unité de traitement.

- Période d'exploitation

A compter de la fin de la période d'investissement initial, les équipements, matériels et matériaux importés pour être utilisés par les sociétés intervenant dans le cadre du Projet sont assujettis aux Droits Douaniers, conformément à la nomenclature simplifiée, à la description des Droits Douaniers et aux taux figurant au tableau de l'Annexe C de la présente et tel que précisé le cas échéant dans l'annexe fiscale et comptable.

Le paiement des Droits Douaniers pour le matériel d'usine est reparti également et sans intérêt sur chacune des années de la période de longévité technique des matériels.

20.2. Admission temporaire

Le régime de l'admission temporaire en suspension de tous Droits Douaniers s'appliquera à tous les matériels, équipements et outillages devant être utilisés temporairement dans le cadre du Projet et destiné à être réexportés.

20.3. Contrôle de destination

Le bénéfice des présentes dispositions douanières au profit des fournisseurs, prestataires et entrepreneurs intervenant sur le Projet sera subordonné à la délivrance d'une attestation préalable de QMM SA justifiant de la nécessité de ces biens pour les besoins exclusif du Projet.

Article 21. AUTRES DISPOSITIONS

21.1. Frais de premier établissement

Les éléments d'actif et de passif de la Joint Venture feront l'objet d'un apport partiel d'actif à QMM SA dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes et plus amplement décrit dans la Convention entre Actionnaires. Ces actifs seront immobilisés dans les comptes de QMM SA et amortis dans les conditions prévues à la présente convention,

21.2. Calcul des impôts et taxes

Le calcul de toute Taxe est effectué sur la base d'une comptabilité et d'une monnaie de compte exprimés en tous temps en Dollars américains lesquels sont ensuite convertis en francs malagasy dans les conditions suivantes :

- S'agissant des Taxes assises sur une période de référence de 12 mois (tel que IBS, taxe professionnelle, redevance minière, etc...), le taux de change applicable sera le taux moyen de la Banque Centrale de Madagascar applicable à cette période de référence.
- S'agissant de toute autre Taxe le taux de change applicable sera celui de la Banque Centrale de Madagascar en vigueur à la date d'exigibilité de l'impôt.

Les taux de change définis ci-dessus seront également applicables pour le calcul de tous redressements ultérieurs, intérêts et pénalités éventuelles comprises, ainsi que pour tous remboursements d'impôts trop versés.

21.3. Ventes, fusions, scissions, apports partiels d'actif

Aucune Taxe n'est applicable aux ventes, fusions, scissions, apports partiels d'actif ou opérations assimilées réalisées entre QIT, QMM SA. ou Affilié qui ont pour objet ou pour effet de transférer entre eux tout ou partie des actifs du Projet ou de réorganiser les structures juridiques des intervenants à la réalisation du Projet.

21.4. Option de droit commun

En cas de modification des dispositions fiscales et douanières du droit commun, QMM SA peut choisir d'être régie par le droit commun en ces matières et de renoncer à toutes les dispositions du Régime Fiscal étant précisé que l'option prise par QMM SA sera définitive et prendra effet dès sa notification officielle.

21.5. Dispositions plus favorables

A condition de renoncer à l'ensemble des dispositions fiscales et douanières définies par le présent Régime Fiscal, QMM SA peut choisir d'être régie par l'ensemble des dispositions fiscales et douanières accordées à un concurrent qui exerce une activité identique ou similaire.

21.6. Stabilité

La stabilité du Régime Fiscal est garantie aux entreprises visées à l'article 18, selon les dispositions applicables au 1er Août 1996 et dans les conditions prévues à la présente Convention et en particulier à son annexe fiscale et comptable, tant en matière d'assiette que de taux et de modalités de perception et de contrôle. Le personnel expatrié bénéficiera de surcroît du régime de stabilité en ce qui concerne les charges sociales dont ils seront le cas échéant passibles à Madagascar.

Il ne peut être réclamé aux entreprises visé à l'article 18 de Taxes dont la création ou la modification résulterait d'une disposition postérieure à la date susdite.

21.7. Modifications du Régime Fiscal

Le Régime Fiscal défini dans la présente convention ne peut être modifié que sur accord mutuel écrit entre l'Etat et QMM SA et après approbation législative.

21.8. Renouvellement et prorogation du Régime Fiscal et Douanier

- Au moins vingt-quatre (24) mois avant l'expiration du Régime Fiscal et Douanier privilégié, QMM SA et le Ministère des Finances, ou tout autre Ministère mandaté à cet effet par l'État, entreprendront les discussions visant à définir le nouveau Régime Fiscal et douanier auquel QMM SA sera soumise.
- Les avantages du Régime Fiscal et Douanier privilégié seront automatiquement reportés d'une durée égale aux délais anormaux subis par QMM SA non imputables à cette dernière notamment en matière d'octroi d'autorisations étatiques ou liés à des problèmes environnementaux.

Article 22. BIENS ET SERVICES FOURNIS AU PROJET

Pour les besoins de ses activités, QMM SA aura le droit de faire appel à des fournisseurs, prestataires, et entrepreneurs et sous-traitants locaux et étrangers, sous sa propre et entière responsabilité en s'assurant qu'ils disposent de l'expérience et des qualités professionnelles appropriées.

A qualités et conditions ou autres critères sensiblement équivalents, QMM SA utilisera en priorité les biens et services disponibles à Madagascar.

Article 23. COMPTE GARANT

23.1. FONCTIONNEMENT

Pour les recettes provenant de la vente des produits et autres avoirs en devises QMM SA est autorisé à ouvrir des comptes en devises auprès d'une seule banque étrangère de réputation internationale qui devra être une banque correspondante de la Banque Centrale de Madagascar. QMM SA ne sera pas tenu de rapatrier à Madagascar les montants figurant sur ces comptes en devises à l'exception des montants nécessaires aux dépenses de toute nature de QMM SA et Affilié encourues en francs malagasy à Madagascar dans le cadre du Projet. Un accord tripartite entre QMM SA, la banque étrangère et une

banque primaire malagasy intermédiaire agréée, dûment visé par les autorités financières malagasy prévoira les conditions et modalités des rapatriements de devises nécessaires pour régler les dépenses encourues à Madagascar qui devront se réaliser dans les délais prévus par la réglementation des changes. Cet accord qui respectera les dispositions ci-après précisera également que l'ensemble des procédures de domiciliation bancaire prévue par la réglementation des changes malagasy seront assurées par la banque primaire malagasy : aux fins de ces dernières procédures, toute somme provenant de la vente des produits et créditée sur le compte en devises ouvert au nom de QMM SA dans les livres de la banque étrangère vaudra rapatriement.

QMM SA s'engage à mouvoir par priorité les comptes en devises pour le règlement de toutes les dépenses courantes de QMM SA et Affiliés à Madagascar incluant notamment les redevances, impôts, droits et taxes exigibles pour autant que ces dernières, (les Dépenses Courantes Éligibles) soient engagées conformément au budget de fonctionnement annuel.

23.2. GARANTIE D'UTILISATION

QMM SA déléguera irrévocablement, intégralement et exclusivement à un trustee de renommée internationale et dûment agréé par les autorités financières malagasy (Le Gestionnaire) la gestion du compte en devises afin de garantir au bailleur de fonds et à l'État Malagasy la bonne utilisation de ce compte conformément aux principes évoqués au paragraphe 23.1 ci-avant. Le gestionnaire réalisera en lieu et place de QMM SA et en étroite collaboration avec la banque primaire malagasy intermédiaire agréée l'ensemble des procédures de vérification, transfert et engagement du compte en devises auxquelles QMM SA doit se conformer dans le cadre de l'article 23.1 ci-dessus.

Le Gestionnaire aura en particulier la charge :

- i) de vérifier chaque mois la validité des documents présentés par QMM SA pour le règlement des sommes à payer par le débit du compte en devises (les Dépenses Certifiées).
- ii) de signer en lieu et place de QMM SA qui pendant la durée de délégation n'aura plus aucun pouvoir de signature sur le compte en devises, tous documents financiers, ordres de transfert, ordres de mouvement ou autres permettant de régler les Dépenses Certifiées par le crédit de ce compte.

Article 24. PRINCIPES COMPTABLES

Compte-tenu des spécificités du Projet, QMM SA est autorisée à tenir sa comptabilité en Dollars, mais suivant les dispositions prévues par le Plan Comptable Général de 1987.

24.1. Etats financiers annuels

Pour fins de rapport aux termes des législations fiscale et comptable en vigueur à Madagascar, les états financiers de QMM SA requis par la législation en vigueur (bilans, comptes de résultats, tableaux des grandeurs caractéristiques de gestion, tableaux de financement) sont convertis et présentés en francs malagasy (FMG) dans les conditions prévues à la présente convention notamment développées dans l'annexe fiscale et comptable.

24.2. Rapports Intermédiaires

Pour fins de suivi, QMM SA fait parvenir aux Autorités malagasy concernées (Ministère Chargé des Finances et Banque Centrale), dans les plus brefs délais à la fin de chaque trimestre, des états financiers intermédiaires auxquels sont annexés les pièces nécessaires à la justification des opérations effectuées au cours dudit trimestre.

TITRE VI

DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 25. OBLIGATIONS GENERALES

25.1. PERIODE 1 - MISE EN PLACE DE L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU PROJET - DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT INITIAL

25.1.1. OBLIGATION DES PARTIES :

Durant cette période, les Parties s'engagent à :

- i) établir les termes et conditions de tous les Documents Contractuels et les Autorisations nécessaires à la réalisation des Activités du Projet dans le Périmètre du Projet, et
- ii) parapher ces accords par voie de protocoles.

Ces protocoles demeurent en vigueur et lient les Parties jusqu'à l'octroi définitif des Autorisations et à la signature des Documents Contractuels, ou jusqu'à la fin de la Convention, le cas échéant.

Les Protocoles comporteront en particulier :

- a) Les conditions de mise en vigueur.
- b) les droits et engagements des Parties.

25.1.2. OBLIGATIONS DE QIT

Durant cette période, QIT s'engage tant par elle-même que par le biais de QMM SA à prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- i) élaborer et déposer dans un délai maximum de 12 mois, pour approbation auprès des autorités compétentes, les termes de référence des études environnementales

complémentaires et socio-économiques ;

ii) réaliser les études sur l'environnement, en vue de produire le rapport final d'études d'impact sur l'environnement, pour permettre aux autorités compétentes de délivrer les autorisations environnementales ;

iii) déposer le Rapport final des études d'impact sur l'environnement au plus tard vingt quatre mois (24 mois) après la date d'approbation par les autorités compétentes des termes de référence;

iv) effectuer les études nécessaires et fournir tous les documents requis par les Autorités gouvernementales compétentes pour l'élaboration des protocoles décrits au paragraphe 25.1;

v) fournir à QMM SA ou à QIT MADAGASCAR MINERALS Ltd et Cie les fonds nécessaires pour couvrir toutes les dépenses pour l'exécution des travaux.

25.1.3. OBLIGATIONS DE L'ETAT

Durant cette période, l'Etat s'engage à :

i) statuer, dans un délai maximum de 3 mois après le dépôt, sur les termes de référence visés à l'article 25.1.2 i) ci-dessus

ii) statuer, dans un délai maximum de 6 mois après le dépôt, sur le Rapport final d'études d'impact sur l'environnement visé à l'article 25.1.2 iii) ci-dessus

iii) prendre toutes dispositions pour que les Autorisations nécessaires soient émises, dans un délai de 60 jours suivant l'approbation du Programme d'Investissement Initial par les Actionnaires sous réserve que les conditions convenues dans les protocoles soient satisfaites.

iv) n'octroyer aucun autre permis minier dans les zones concernées par le Projet.

25.2. PERIODE II - ELABORATION DU RAPPORT DE FAISABILITE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT INITIAL

25.2.1. OBLIGATIONS DES PARTIES

Durant cette période, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser l'étude de faisabilité dans les conditions figurant à l'article 14.1.2.1 et à établir notamment les principaux termes et conditions des accords de financement du Projet impliquant le gouvernement de Madagascar, y compris la mise en place du Compte Garant et tout Accord de Crédits de développement accordés au Projet.

25.2.2. OBLIGATIONS DE QIT

Durant cette période, QIT s'engage, tant par elle-même que par le biais de QMM SA, à :

- i) effectuer l'Etude de Faisabilité du Projet et fournir à l'Etat les documents lui permettant de suivre la réalisation de l'Etude de Faisabilité aux fins d'informations.
- ii) débloquer les fonds nécessaires pour couvrir toutes les dépenses pour l'exécution des travaux.

iii) assurer sa participation en fonds propres dans le Projet

iv) compléter et déposer un Rapport de Faisabilité aux Parties au plus tard douze (12) mois après la délivrance des Autorisations environnementales.

25.2.3. OBLIGATIONS DE L'ETAT

Durant cette période, l'Etat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation en fonds propres de l'OMNIS dans le Projet

25.3. PERIODE III - PRISE DE DECISION

25.3.1. PROGRAMME D'INVESTISSEMENT NON APPROUVE

Si le Rapport de Faisabilité déposé par QMM SA ne répond pas aux exigences de l'article 14.1.2.2 ou si les Actionnaires ne peuvent approuver le Programme d'Investissement Initial, les dispositions suivantes s'appliquent :

25.3.1.1. OBLIGATIONS DE QMM SA

Les Actionnaires avisent QMM SA des problèmes les empêchant d'approuver le Programme d'Investissement Initial et QMM SA élabore un programme d'activités afin de résoudre ces problèmes.

25.3.1.2. OBLIGATIONS DE QIT

Tous les six (06) mois QIT s'engage par le biais de QMM SA à compléter et à présenter au Gouvernement et à l'OMNIS un rapport sur les solutions proposées au cours des six (6) derniers mois pour résoudre les problèmes susmentionnés, sous réserve des dispositions relatives à la fin de la Convention.

25.3.2. PROGRAMME D'INVESTISSEMENT APPROUVE

Si le Programme d'Investissement Initial est approuvé, les dispositions suivantes s'appliquent :

25.3.2.1. OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans les quatre vingt dix (90) jours suivant l'approbation du Programme d'Investissement Initial, les signataires des présentes concluent toutes les autres conventions relatives au Projet entre autres les Contrats de Vente d'Ilménite, les contrats d'agence de vente et les conventions de financement.

25.3.2.2. OBLIGATIONS DE QIT

Dans les quatre vingt dix (90) jours suivant l'approbation du Programme d'Investissement Initial, QIT doit initier ses avances au compte courant de QMM SA selon sa participation dans le Projet et suivant le plan de financement contenu dans la version finale du Rapport de Faisabilité.

Dans le cas où l'Etat n'est pas en mesure d'apporter sa part de fonds propres dans le délai prescrit, QIT accepte de procurer les fonds nécessaire à QMM SA pour exécuter le Programme.

L'ETAT peut rattraper sa participation dans le financement au fur et à mesure de l'avancement du Programme d'Investissement Initial et ce jusqu'à la Date d'Achèvement de ce Programme.

25.3.2.3. OBLIGATIONS DE L'ETAT

Dans les soixante (60) jours suivant l'approbation du Programme d'Investissement Initial, le Gouvernement de Madagascar octroie le Permis d'exploitation, ainsi que toutes les Autorisations nécessaires ou utiles pour exécuter le Programme d'Investissement Initial.

25.4. PHASE D'EXPLOITATION

25.4.1. OBLIGATIONS DE QMM SA

La phase d'exploitation commence dès la fin de la Phase pré-décisionnelle. Elle comprend toutes les activités relatives à la construction des installations de production et des infrastructures du projet.

Durant la phase d'exploitation, les Activités du Projet sont effectuées par QMM SA conformément au cahier de charges relatif au Permis d'exploitation octroyé par l'Etat et aux autres Autorisations et Documents Contractuels prévus par la présente Convention.

25.4.2. OBLIGATION D'INFORMATION DE QMM SA

Outre la production des documents et rapports exigés par la loi ou la réglementation en vigueur, QMM SA doit fournir à l'Etat ou à tout autre département par lui mandaté, tous documents et rapports permettant de suivre la réalisation du programme visé et de justifier le respect des obligations générales auxquelles elle est tenue dans le cadre de cette Convention.

Article 26. OBLIGATIONS FINANCIERES

26.1. De l'Etat

L'Etat s'engage, dans la mesure de ses moyens, à fournir de façon ponctuelle sa part de fonds propres nécessaire pour lui permettre de remplir ses obligations relatives au Projet et à prêter assistance pour l'obtention de financement du Projet en faisant les démarches requises auprès des bailleurs de fonds.

26.2. De QIT

QIT s'engage à effectuer des dépenses minima de Quatre Millions de Dollars (4.000.000 USD) pour la Mise en place de l'encadrement juridique du Projet et l'élaboration du Rapport de Faisabilité.

Dans le cas où les Actionnaires ne peuvent approuver le Programme d'Investissement Initial, QIT s'engage à fournir à QMM SA au moins deux cent mille Dollars (200.000 USD) tous les six (6) mois pour permettre l'exécution du programme d'activités visant à résoudre les problèmes y afférents jusqu'à l'approbation du Programme d'Investissement Initial.

QIT s'engage, aussi longtemps qu'elle détient directement ou à travers ses Affiliées au moins 51% du capital social de QMM SA à :

26.2.1. aider l'Etat dans ses discussions avec le Gouvernement du Canada ou de tout autre pays pouvant être lié au Projet en vue de la signature d'une Convention pour éviter la double imposition ;

26.2.2. aider l'Etat dans sa recherche de financement afférent au Projet, y compris le financement de l'apport de fonds initial.

26.2.3. à assurer, par l'entremise de QMM SA, la recherche des prêts à recours limités requis pour le financement du Projet, et

26.2.4. contribuer à l'obtention du financement du Projet en négociant un ou plusieurs contrats à long terme d'achat d'ilménite de QMM SA, conformément à l'article 5 de cette Convention.

26.3. OMNIS

L'OMNIS s'engage, aussi longtemps que l'OMNIS ou ses ayant-droits et/ou successeurs sont Actionnaires de QMM SA :

26.3.1. à détenir pour le bénéfice de QMM SA le Permis de Recherche de Fort-Dauphin qui sera émis conformément aux dispositions de cette Convention

26.3.2 à détenir pour le bénéfice de QMM SA toutes les autorisations requises pour le Projet qui doivent légalement être émises au nom de l'OMNIS, s'il y a lieu, et

26.3.3 à collaborer avec QMM SA dans les démarches qui seront conduites auprès des différents ministères et Autorités gouvernementaux en vue de l'obtention des Autorisations requises par le Projet.

Article 27. ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX DE QMM SA

27.1. QMM MSA

QMM SA s'engage à mener ses diverses activités dans le respect de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses employés et de la collectivité.

QMM SA respectera la législation et la réglementation environnementales nationales et se conformera également aux normes nationales et/ou aux pratiques internationales de l'industrie minière en matière d'opération et d'environnement, notamment ce qui concerne la limitation des impacts négatifs. A cet égard, elle incorporera à la planification et à la gestion de ses activités toutes mesures appropriées incluant notamment la restauration des terrains affectés par les travaux dans le Périmètre du Projet.

27.2. Contrôle et suivi

Durant la phase d'exploitation, QMM SA s'engage à respecter les recommandations prises en application de la réglementation et des normes en vigueur en matière d'environnement tel que stipulé à l'article 9.3 ci-avant et facilitera le suivi effectué par les services spécialisés de l'administration notamment en cas de réclamations des riverains.

TITRE VII

Article 28. PREROGATIVES DE L'ETAT

28.1. MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

En cas de manquement à tout ou partie de ses obligations stipulées dans la Convention d'Etablissement de la part de QIT, QMM SA ou de leurs Affiliés, l'Etat mettra en demeure la Partie défaillante de prendre les mesures nécessaires afin de régulariser sa situation.

Dans le cas où le manquement est établi et à défaut de commencement de régularisation dans un délai de soixante (60) jours à partir de la notification de la mise en demeure, la suspension voire la résiliation de la Convention pourra être prononcée sans préjudice des poursuites qui pourraient être envisagées par l'Etat et les dispositions de l'article 32 ci-après s'appliqueront.

28.2. INSPECTION

Aux fins de vérification de la conformité des activités de QMM SA et ses Affiliés aux dispositions de la législation en vigueur et de la présente Convention, des représentants dûment mandatés par l'Etat auront à tout moment raisonnable le droit de suivre les travaux, de procéder à l'inspection des matériels, équipements et installations du Projet, y compris les registres et autres bien liés à la conduite des opérations.

QMM SA et ses Affiliés faciliteront l'accès de ces agents au siège et aux sites des opérations pour de tels suivis. Au sens du présent article, les représentants dûment autorisés peuvent comprendre des contrôleurs indépendants ou autres que l'Etat pourrait engager pour agir en son nom.

28.3. CONTROLE DES MINERAUX A L'EXPORTATION

Les équipements de mesure installés, maintenus et opérés par QMM SA ou Affiliés pour l'évaluation

qualitative et quantitative des Minéraux à l'exportation et ce, conformément aux standards généralement admis par l'industrie minière, seront soumis à des vérifications effectuées par les agents mandatés à cet effet par l'Etat.

En cas de constatation d'erreur, les corrections appropriées seront apportées et prendront rétroactivement effet à partir de la date où l'erreur a eu lieu. S'il s'avère impossible de déterminer la date exacte de l'apparition de l'erreur, celle-ci sera fixée à mi-période entre la date du dernier test des équipements et la date de sa découverte.

28.4. PROPRIETE DES GROS OUVRAGES

En cas de cessation définitive des activités du Projet, les infrastructures publiques, reviennent à l'Etat sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 32 ci-après et des dispositions des conventions de financement.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. FORCE MAJEURE

Les Parties aux présentes ainsi que QMM SA et ses Affiliés ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations imputables à la survenance d'un événement de force majeure. Pendant la durée de la force majeure, les obligations affectées par cette dernière seront suspendues.

On entend par force majeure, pour l'exécution de la présente Convention, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle de la partie qui l'invoque tels que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves, tremblements de terre, acte de gouvernement etc.

En conséquence, ne constitue pas un cas de force majeure au sens de la présente Convention tout acte ou événement dont il aurait été possible de prévoir la réalisation et de se prémunir contre ses conséquences en faisant preuve d'une diligence raisonnable. De même, ne constitue pas un cas de force majeure tout acte ou événement qui rendrait seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour le débiteur.

La Partie qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après la survenance ou la révélation d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l'autre Partie une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'application de la Convention.

Dans tous les cas, la Partie concernée devra prendre toutes dispositions utiles pour minimiser l'impact de la force majeure sur l'exécution de ses obligations et assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, la suspension des obligations excédait un (1) mois, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner les incidences desdits événements sur l'exécution de la Convention et, en particulier, sur les obligations financières de toute nature de QMM SA ou de ses Affiliés. Les Parties rechercheront toute solution permettant d'adapter le projet initial à la nouvelle situation en prenant en particulier toute mesure permettant à QMM SA et ses Affiliés de se retrouver dans une situation économique rééquilibrée et leur permettant de poursuivre le Projet.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre trois (3) mois après la survenance de l'événement de force majeure, la procédure de conciliation pourra être engagée immédiatement à la requête de la Partie la plus diligente et l'ensemble des dispositions de l'article 30 ci-après seront applicables.

Dans le cas où la situation de force majeure aura duré plus de 3 ans et où les Parties auraient en outre décidé d'un commun accord, ou au cas de désaccord par une décision le tribunal arbitral, qu'il était impossible au vu des circonstances d'adapter le Projet, en rééquilibrant en particulier la situation économique de QMM SA et de ses Affiliés, chaque Partie pourra demander la résiliation anticipée de la présente Convention et les dispositions de l'article 32 ci-après seront applicables.

Article 30. REGLEMENT DES DIFFERENDS

30.1. Conciliation préalable

30.1.1. Tous différends relatifs à la validité, à la portée, au sens, à l'interprétation, à l'exécution et la résiliation de la présente Convention seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable par

négociation entre les Parties concernées. En cas de désaccord persistant pendant plus d'un mois, le différend sera obligatoirement soumis avant tout autre recours à une procédure de conciliation qui se déroulera dans les conditions suivantes :

30.1.2. La procédure de conciliation est engagée par la Partie la plus diligente qui Saisira l'autre Partie d'une demande de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette demande comprendra l'exposé des motifs du litige, un mémoire articulant les moyens de la demande et précisant les prétentions du demandeur ainsi que les pièces justificatives.

30.1.2.1. Dans les trente (30) jours de la date de réception de la lettre

recommandée susvisée, chaque Partie désigne un conciliateur et notifiera cette désignation à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de quinze jours, à compter de la date de désignation du second d'entre eux, les deux conciliateurs désigneront d'un commun accord un tiers conciliateur qui préside la commission. Ce dernier qui ne devra pas être de la nationalité d'une des Parties devra être une personnalité reconnue et d'expérience dans le domaine minier et de financement de projet.

Si le défendeur n'a pas désigné son conciliateur ou faute d'accord entre les conciliateurs pour la désignation du tiers conciliateur dans les délais ci-avant, la partie la plus diligente pourra demander au secrétariat général de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI (Paris), de pourvoir à la désignation du conciliateur au lieu et place de la partie défaillante et/ou du tiers conciliateur.

Si le demandeur ne notifie pas la désignation de son conciliateur à l'autre partie dans les délais et selon les modalités fixées ci-dessus, il est réputé avoir renoncé à la conciliation. Dès lors, le litige est considéré comme non avenu.

30.1.2.2. Dans le cas où le litige porte sur une évaluation à réaliser en application des présentes, sur le base de documents comptables ou autres justificatifs similaires, ainsi que dans le cas où il porte sur une interprétation du régime fiscal et douanier, la conciliation sera réalisée par un des grands cabinets d'audit internationaux (ci-après le Conciliateur) et qui sera choisi d'un commun accord entre les Parties ou qui à défaut d'accord sous quinzaine sera désigné par le secrétaire général de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI (Paris).

30.1.3. La procédure de conciliation se déroulera à Antananarivo ou en tout autre lieu que la commission de conciliation ou le Conciliateur estimerait plus appropriée compte tenu des circonstances de la cause

30.1.4. Le Président de la commission de conciliation ou le Conciliateur peut ordonner toute mesure d'instruction, demander aux Parties de produire tous documents, faire entendre tous témoins, commettre tous experts, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de tout rapport ou document.

Sauf accord entre les Parties ou décision unanime de la commission de conciliation, la recommandation de la conciliation devra être rendue dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de désignation du conciliateur président ou du Conciliateur.

30.1.5. Lorsque la recommandation de conciliation est rendue à la majorité des voix des trois conciliateurs, elle doit être motivée.

30.1.6. La recommandation est notifiée par le président de la commission de conciliation ou par le Conciliateur à chacune des Parties qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour signifier à l'autre Partie son accord ou son désaccord. Dans ce dernier cas, les points sur lesquels persiste le désaccord doivent être précisés. Copie de cette signification est adressée aux conciliateurs.

En cas de conciliation, la commission de conciliation ou le Conciliateur dresse le procès-verbal qui sera signé en même temps par les Parties. Ce procès-verbal vaut titre exécutoire et règle définitivement le litige.

En cas de non-conciliation, la commission de conciliation ou le Conciliateur dressent également procès-verbal qui servira de titre de recevabilité pour la Partie la plus diligente devant l'instance d'arbitrage.

La conciliation est réputée avoir échoué si, trente (30) jours après la notification de la recommandation aux Parties, chacune d'entre elles n'a pas notifié à l'autre Partie son acceptation de la recommandation.

La conciliation est également réputée avoir échoué si la commission de conciliation n'a pas pu être constituée dans les délais fixés ci-dessus ou si le Conciliateur n'a pu être nommé ou n'a pas accepté sa mission dans les mêmes délais. Dans ce cas, il appartient à la Partie la plus diligente, d'en apporter la preuve dans sa requête introductive d'instance d'arbitrage.

30.1.17 Les frais et honoraires de la conciliation fixés par la commission ou par le Conciliateur sont réglés et supportés par moitié par les Parties.

30.2. Arbitrage

Tous différends résultant de la présente Convention qui n'auront pu être préalablement tranchés par voie de conciliation selon la procédure de conciliation préalable susvisée seront définitivement tranchés en application du règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International (CCI) par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Le lieu d'arbitrage est fixé à Paris et la langue d'arbitrage est le français.

30.3. Loi Applicable

Le droit applicable au fond du litige est le droit malagasy. En cas de silence des textes malagasy le tribunal arbitral se référera en priorité à la jurisprudence malagasy ou à défaut à la jurisprudence française généralement applicable en la matière, notamment en matière de droit administratif, ou à défaut, aux principes généraux du droit, aux pratiques internationalement reconnues et à la jurisprudence applicable en la matière.

30.4. Exécution

Nonobstant l'ensemble des démarches menées pour régler les différends, les Parties doivent respecter leurs obligations respectives, sous réserve d'un ajustement définitif conformément au procès-verbal de conciliation ou à la sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral constitué conformément à la présente Convention.

30.5. Paiement

Le procès-verbal de conciliation ou la sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions des présentes oblige les Parties et doit être exécuté(e) sans délai ; les montants y afférents devant être versés par l'une ou l'autre des Parties sont payables en dollars US sur un compte appartenant au bénéficiaire situé dans une banque et lieu de son choix et sont exonérés d'impôt ou autres retenue ou prélèvements à caractère fiscal ou parafiscal.

30.6. Intérêts

Les montants accordés par procès-verbal de conciliation ou sentence arbitrale dans le cadre des présentes comprennent les intérêts calculés à compter de la date de l'événement ayant donné lieu au différend et ce jusqu'à la date du paiement intégral. L'intérêt est calculé au Taux d'Intérêt Conventionnel.

Article 31. INDEMNISATION

31.1. Principe

En cas de violation de la présente Convention, la Partie défaillante doit réparer le dommage qu'elle a infligé à l'autre Partie qui pourra mettre en oeuvre toute procédure d'exécution forcée à sa disposition et qui devra en tout état de cause être indemnisée du dommage qu'elle a subi.

L'indemnisation doit couvrir l'intégralité du dommage et ce terme recouvre tout préjudice direct, actuel et certain comprenant en particulier tous les coûts, dépenses, intérêts et honoraires d'avocats, de conseillers juridiques et d'experts et autres débours que la partie ayant subi le dommage sera amenée à engager.

31.2. Paiement

Le montant de l'indemnisation sera réglé dans les soixante (60) jours de la date de constitution du préjudice résultant de la violation de la présente Convention. L'indemnisation sera évaluée à cette même date.

Dans tous les cas, ce montant portera intérêts à compter de la date de constitution du dommage jusqu'au paiement effectif de l'indemnité. Ces intérêts seront calculés au Taux d'Intérêt Conventionnel.

31.3. Monnaie de règlement des indemnisations

Sauf accord contraire et préalable entre les Parties, le Dollar est la seule monnaie de toute indemnisation.

Article 32. RESILIATION ANTICIPEE

32.1. Sauf accord contraire des Parties, la résiliation anticipée de la présente convention pourra intervenir au choix de l'une quelconque des parties dans les cas suivants :

32.1.1. Si les Parties conviennent d'y mettre fin.

32.1.2. Si la décision des Actionnaires, suite à la réception de la Version Finale du Rapport de Faisabilité, est de ne pas approuver le Programme d'Investissement Initial et en conséquence de ne pas entreprendre la période d'exploitation telle que décrite à l'article 14.

32.1.3. Si les Actionnaires n'ont pas approuvé le Programme d'Investissement Initial dans un délai maximum de six ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention.

Toutefois, la présente Convention demeurera en vigueur pour une année supplémentaire si l'obtention du financement demeure la seule condition à remplir pour approuver le Programme d'Investissement Initial ou pour toute autre raison valable.

En outre les délais ci-dessus seront suspendus d'une durée égale aux délais anormaux subis par QMM SA non imputables à cette dernière, notamment en matière d'octroi d'Autorisations Etatiques ou liés à des problèmes environnementaux.

32.1.4. En cas de cessation définitive des activités ou de dissolution anticipée de QMM SA ou si tous les Permis miniers et autorisations délivrés à QMM SA expirent prématurément et/ou si le périmètre minier n'est plus commercialement exploitable.

32.1.5. En cas de situation de force majeure affectant une obligation essentielle de QMM SA ou de ses Affiliés, dont la durée est supérieure à 3 ans et qui est de nature telle qu'il est impossible au vu des circonstances d'adapter le Projet.

32.1.6 En cas de manquement grave de QMM SA et Affiliés aux obligations de la présente Convention. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra être invoquée qu'à l'issue d'une période de 60 jours calculée à compter de la réception par la partie défaillante d'une notification de mise en demeure restée sans effet. Toutefois, dans le cas où l'Etat dispose du droit de résilier dans le cadre du présent article 32.1.6, il pourra décider de ne pas prononcer la résiliation mais la simple suspension de certains des avantages octroyés à QMM SA ou à ses Affiliés au titre des présentes notamment en matière fiscale et douanière.

32.2 En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les dispositions suivantes s'appliqueront :

32.2.1. Résiliation prononcée dans le cadre de l'article 32.1.1.

La décision commune des Parties devra prévoir les conditions d'indemnisation arrêtées entre les Parties.

32.2.2. Résiliation prononcée dans le cadre des articles 32.1.2 et 32.1.3

QMM SA et Affiliés n'auront droit à aucune indemnisation si aucun développement minier ultérieur n'est réalisé sur le périmètre.

L'Etat s'engage à ne pas octroyer de permis pour les sables minéralisés sur les Périmètres miniers couverts par le Permis d'Exploration Minière de 1986 sans avoir au préalable proposé à QMM SA et ses Affiliés des conditions égales à celles que l'Etat proposerait à d'autres partenaires prêts à s'engager.

32.2.3. Résiliation prononcée dans le cadre des articles 32.1.4 et 32.1.5

QMM SA et Affiliés auront droit à une indemnisation au moins égale à la valeur non amortie des Infrastructures Publiques financées par QMM SA et Affiliés qui reviendront à l'Etat aussitôt après le règlement de cette indemnisation,

En outre dans le cas d'une résiliation prononcée dans le cadre de l'article 32.1.5 uniquement une indemnité complémentaire juste et équitable sera versée à QMM SA et Affilié tenant compte de la valeur du fonds de commerce de QMM SA tel que ce dernier aurait été évalué à la date de l'événement ayant motivé la résiliation si cet événement prématuré n'était pas intervenu.

En cas de changement ultérieur des conditions qui ont entraîné la résiliation anticipée et permettant d'envisager une reprise de l'exploitation minière dans le Périmètre du Projet, l'Etat, s'il souhaite la reprise d'une telle exploitation, octroiera à tous les anciens actionnaires de QMM SA un droit de premier refus pour la reprise de l'exploitation minière.

32.2.4. Résiliation prononcée dans le cadre de l'article 32.1.6

QMM SA et ses Affiliés auront droit à une indemnité égale à la valeur non amortie des Infrastructures Publiques financées par QMM SA et Affiliés. L'Etat aura droit, de son côté, à être indemnisé du préjudice direct, actuel et certain, qu'il aura subi à cette occasion.

32.2.5. En cas de désaccord entre les Parties sur le calcul de l'indemnisation prévue au présent paragraphe 32.2, les dispositions de l'article 30 ci-avant seront applicables.

32.3. Les indemnisations qui seraient dues par l'Etat à QMM SA au titre du présent article 32 seront réglées en Dollars US sur un compte appartenant au bénéficiaire situé dans une banque et un lieu de son choix.

32.4. Les dispositions du présent article relatives à l'indemnisation ne s'appliquent qu'en l'absence d'autres dispositions spécifiques de la présente Convention,

Article 33. NOTIFICATIONS

33.1. Forme de notifications

Toute notification réalisée dans le cadre des présentes devra avoir la forme écrite et être transmise à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur spécial, précédée ou non d'une télécopie aux adresses ci-dessous :

- Pour la République de Madagascar représentée par l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques :

21, Ialana RAZANAKOMBANA B.P. n° 1 bis

Antananarivo 101 - MADAGASCAR

A l'attention du Directeur Général

Télécopie : 261.2.229.85

- Pour QIT-Fer et Titane Inc. :

1625 Route Marie Victorin

TRACY Qc

CANADA J3R 1M6

A l'attention du Président

Télécopie : 1.514.746.1101

33.2. Réception présumée

Une notification est réputée valablement effectuée :

- le jour de sa remise à son destinataire soit en main propre, soit par porteur spécial ;

- le huitième jour ouvrable suivant sa mise à la poste pour les correspondances envoyées par voie postale, étant précisé que toute correspondance transmise par voie postale devra être confirmée par télécopie dans les 48 heures de sa mise à la poste.

33.3. Autre moyen de notification

En cas de défaillance des moyens de transmission prévus aux présentes, ou en cas de moyen de transmission nouveau, les Parties utiliseront tout autre moyen de transmission permettant de s'assurer que la notification parvient à son destinataire dans les plus brefs délais.

33.4. Changement d'adresse

Tout changement d'adresse d'une Partie doit être notifié à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

33.5. Documents

Tout documents destinés à l'une des Parties doivent être envoyés à l'adresse indiquée dans la présente Convention.

Article 34. DIVERS

34.1 Autorisation d'investissement et de transfert

La ratification de la présente Convention vaut autorisation d'investissement direct étranger à Madagascar

Sont autorisés à titre général tous les transferts à destination de l'étranger à réaliser dans le cadre du Projet par QMM SA et Affiliés et par QIT et Affiliés tant en ce qui concerne les opérations courantes qu'en ce qui concerne les opérations en capital qui seraient autrement limitées par la réglementation des changes sous réserve du respect des obligations de domiciliation et de compte-rendu à effectuer auprès de la banque primaire malagasy intermédiaire agréé dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans le respect de l'article 23 ci-dessus

34.2. Préséance

En cas d'incompatibilité entre la Convention et les lois de Madagascar, les termes de la présente Convention prévaudront.

En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et tous autres documents contractuels relatifs au Projet, les termes de la présente Convention prévaudront.

34.3. Comportement de bonne foi

Chaque partie s'engage à remettre à l'autre Partie les instruments juridiques nécessaires pour donner effet à la présente Convention. Par ailleurs, chaque Partie s'engage à se comporter de façon à donner plein effet aux dispositions de la présente Convention dans les meilleurs intérêts du Projet.

34.4. Traitement QMM SA, ses Actionnaires et employés ont droit à un traitement non moins avantageux que celui accordé aux citoyens malagasy ou aux sociétés travaillant à Madagascar.

34.5. OMNIS

Si les fonctions de l'OMNIS sont transférées à un autre mandataire de l'Etat, ce dernier devra garantir que ce mandataire possède les pouvoirs et la capacité de respecter toutes les obligations souscrites par l'OMNIS dans la présente Convention et à ce que le mandataire intervienne à cette Convention pour confirmer sa prise en charge des obligations de l'OMNIS en vertu des présentes.

34.6. Statut de l'Etat Actionnaire

En sa capacité d'Actionnaire de QMM SA, l'Etat sera assujetti aux mêmes obligations et bénéficiera des mêmes droits que ceux qui s'appliqueraient à une société malagasy de droit privé: en conséquence, les dispositions de la réglementation malagasy relatives aux sociétés d'Etat ou aux sociétés d'économie mixte ne s'appliquent pas à la participation de l'Etat dans QMM SA.

34.7. Responsabilité de l'Etat

En cas de manquement à ses obligations au titre de la présente Convention et des conventions relatives au Projet, l'Etat reconnaît que sa responsabilité pourra être engagée.

34.8. Successeurs et ayant-droits

La présente Convention lie les Parties, leurs successeurs et ayant-droits respectifs.

34.9. Exclusivité

Pendant la durée de validité de la présente Convention chaque Partie s'engage à ne pas solliciter d'autres propositions relatives aux sables minéralisés à l'intérieur du Périmètre du Projet.

34.10. Renonciation limitée

La renonciation implicite ou autre aux droits prévus par une disposition de la présente Convention ne peut pas être assimilée à une renonciation aux droits prévus par d'autres dispositions (semblables ou non) des présentes et une telle renonciation ne peut être que temporaire, à moins que la Partie renonciatrice ait fait une déclaration écrite et dûment signée à ce effet.

34.11. Confidentialité

L'Etat s'engage à ne pas communiquer à des tiers ou à utiliser pour en faire bénéficier des tiers, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou personnels fournis par QMM SA et ses Affiliés ou obtenus par l'Etat autres que ceux naturellement trouvés dans le domaine public et habituellement traités par QMM SA et Affiliés de façon non confidentielle, sans le consentement express de QMM SA ou de ses Affiliés.

34.12. Langue de la Convention

Seule la version française de la Convention fait foi.

34.13. Durée

La présente Convention expirera le jour de l'expiration du dernier des titres miniers accordés au titre des présentes

34.14. Survivance

Lorsque le contexte général le commande, les droits et obligations de QMM SA et Affiliés et de l'Etat survivront à la résiliation anticipée ou à la survenance du terme de la présente Convention : il en ira aussi notamment des dispositions relatives au règlement des différends à la confidentialité ainsi qu'aux droits de premier refus octroyés à QMM SA ou à ses Actionnaires.

34.15. Abrogation

La Convention de 1986 expire automatiquement à la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention.

Article 35. ENTREE EN VIGUEUR

35.1. Date d'Entrée en Vigueur

La présente Convention,

. après avoir été, dûment approuvée par les organes habilités des Parties, dont celle du conseil d'administration de QIT et paraphée par les Parties,

. entrera en vigueur à la date de la promulgation par le Président de la République de la loi autorisant la ratification de la présente Convention, indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Les Parties s'engagent à déployer tous leurs efforts pour que la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention intervienne dans les meilleurs délais.

Annexe B

ANNEXE COMPTABLE ET FISCALE

Conformément aux dispositions de l'article 18.3 de la présente Convention et d'un commun accord entre les Parties au jour de sa signature, les termes de l'Annexe comptable et fiscale seront définitivement arrêtés ultérieurement et en tout état de cause avant la décision d'investissement.

Annexe C

NOMENCLATURE ET TARIFICATION AUX FINS DE DOUANES

Désignation	T.I	D.D	T.V.A	D.A
Infrastructures publiques du Projet (selon la définition de la Convention)	EX	EX	EX	EX
Biens et fournitures (incluant les pièces de rechange) devant être utilisés pour la construction, le fonctionnement et le maintien en bon état des Infrastructures Publiques du Projet				
Matériel d'usine (dragage, usine de concentration, usine de séparation minérale, ateliers de maintenance)	EX	5%	EX	EX
Biens et fournitures (incluant l'équipement et l'outillage de maintenance, les pièces de rechange, les convoyeurs et le bâtiment abritant les matériels d'usine) devant être utilisés pour la construction, le fonctionnement et le maintien en bon état des matériels d'usine				
Bâtiments administratifs				
Ciment	15%	5%	EX	EX
Fer, acier et autres revêtements	15%	5%	EX	EX

Services auxiliaires				
Équipement et fournitures de laboratoire	15%	5%	EX	EX
Équipements protection contre les incendies	10%	10%	EX	EX
Mobiliers et fournitures de bureau	20%	10%	EX	EX
Camions de service	10%	10%	20%	EX
Voitures particulières	10%	20%	20%	15%
Équipements et fournitures informatiques	EX	10%	EX	EX

Le régime d'admission temporaire en suspension de toute Taxe à l'importation s'applique aux véhicules d'exploitation et de transport, tels les camions lourds, chargeuses, compacteuses, bulldozers, tracteurs, foreuses, chariots élévateurs, grues, etc. (à l'exclusion des camions de service et voitures particulières) à charge de le renouveler tous les trois ans.

Le paiement du droit de douane pour le matériel d'usine est réparti également sans intérêt sur chacune des années de la période de longévité technique du matériel. Le paiement des droits de douane pour les camions et voitures particulières est réparti sur trois (3) ans.

Rappel : la TUPP sera dans tous les cas exigibles selon la législation en vigueur.